ON05214

LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO

RÈGLEMENT DE 1989 SUR LES SUBVENTIONS GÉNÉRALES ACCOMPAGNÉ D'UNE DESCRIPTION DU MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
MARS 1989

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LA PROVINCE ET LES CONSEILS SCOLAIRES SE PARTAGENT LA RESPONSABILITÉ DU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO.

CHAQUE CONSEIL SCOLAIRE DÉTERMINE SON BUDGET ET CONTRIBUE AUX COÛTS DE L'ÉDUCATION GRÂCE AUX IMPÔTS FONCIERS VERSÉS AUX MUNICIPALITÉS QU'IL DESSERT.

LA CONTRIBUTION DE LA PROVINCE EST VERSÉE SOUS FORME DE SUBVENTIONS.

LES SUBVENTIONS PROVINCIALES SONT ALLOUÉES SUIVANT DEUX PRINCIPES :

- TOUS LES CONSEILS SCOLAIRES DOIVENT DISPOSER DE RESSOURCES FINANCIÈRES ÉQUITABLES POUR FOURNIR DES SERVICES ET DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS DE BASE.

- TOUS LES CONSEILS SCOLAIRES DOIVENT PAREILLEMENT S'EFFORCER DE TIRER, DES IMPÔTS LOCAUX, LES FONDS REPRÉSENTANT LEUR CONTRIBUTION AUX COÛTS DES SERVICES ET DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS DE BASE.

LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL, CONNUE SOUS LE NOM DE SUBVENTIONS GÉNÉRALES, SE COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS ET DE FONCTIONNEMENT ET TENTE DE RÉDUIRE LES INÉGALITÉS DANS L'ACCÈS AU FINANCEMENT PARMI LES CONSEILS SCOLAIRES ET LES LOCALITÉS DE LA PROVINCE.

IL Y A 170 CONSEILS SCOLAIRES EN ONTARIO, DOTÉS DE BASES D'ÉVALUATION DIVERSES ET DESSERVANT DES LOCALITÉS AUX SITUATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES VARIÉES. DANS UNE CERTAINE MESURE, LES SUBVENTIONS GÉNÉRALES CONTRIBUENT À UNE PLUS GRANDE ÉQUITÉ DANS LA FAÇON DONT LES RESSOURCES SONT DISTRIBUÉES AUX CONSEILS SCOLAIRES.

CETTE ÉQUITÉ S'EST TOUTEFOIS AMENUISÉE AU FIL DES ANNÉES, LES DÉPENSES PAR ÉLÈVE S'ÉTANT ACCRUES PLUS RAPIDEMENT QUE LES SUBVENTIONS PROVINCIALES, MÊME SI CES DERNIÈRES ONT AUGMENTÉ À UN RYTHME PLUS RAPIDE QUE CELUI DE L'INFLATION.

CETTE AUGMENTATION DES DÉPENSES EST ESSENTIELLEMENT DUE À LA DEMANDE D'UNE GRANDE VARIÉTÉ DE SERVICES ÉDUCATIFS DE QUALITÉ.

LES CONSEILS SCOLAIRES PEUVENT OBTENIR DES FONDS SUPPLÉMENTAIRES POUR FINANCER LES PROGRAMMES AUTRES QUE LES PROGRAMMES DE BASE APPROUVÉS PAR LA PROVINCE. CES SERVICES SONT ENTIÈREMENT FINANCÉS PAR LES IMPÔTS FONCIERS PRÉLEVÉS LOCALEMENT ET ÉTABLIS EN RELEVANT LE TAUX DU MILLIÈME LOCAL PAR RAPPORT AU NIVEAU IMPOSÉ PAR LE RÈGLEMENT PROVINCIAL.

LA MESURE DANS LAQUELLE LES CONSEILS SCOLAIRES PEUVENT RECUEILLIR LES FONDS SUPPLÉMENTAIRES DONT ILS ONT BESOIN DÉPEND DE L'ÉCONOMIE DES LOCALITÉS DESSERVIES, DE LA BASE DE L'ÉVALUATION ET DU FARDEAU QUE CES TAXES REPRÉSENTENT POUR LES CONTRIBUABLES LOCAUX.

LES CONSEILS SCOLAIRES DOIVENT RENDRE DES COMPTES AUX CONTRIBUABLES À PROPOS DES IMPÔTS DESTINÉS AU FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION AUTRES QUE LES PROGRAMMES DE BASE.

LE DIAGRAMME INTITULÉ "FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION (1989)" DÉCRIT BRIÈVEMENT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1989.

ON SE REND COMPTE DE LA NÉCESSITÉ D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS ET AMÉLIORATIONS AU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION POUR QU'IL CONTINUE D'APPUYER LES OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL EN FAVEUR D'UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE DES RESSOURCES ENTRE LES CONSEILS SCOLAIRES.

EN MARS 1989, LE CONSEIL DES MINISTRES A ACCEPTÉ QUE DES MODIFICATIONS SOIENT APPORTÉES AUX SUBVENTIONS GÉNÉRALES; CES MODIFICATIONS ENTRERONT IMMÉDIATEMENT EN VIGUEUR, DÈS 1989.

AU COURS DES ANNÉES SUIVANTES, LE SYSTÈME DE FINANCEMENT FERA L'OBJET D'AUTRES MODIFICATIONS POUR DAVANTAGE AMÉLIORER LA FAÇON DONT LES FONDS SONT RÉPARTIS ENTRE LES CONSEILS SCOLAIRES, RENDRE LE MÉCANISME DE FINANCEMENT PLUS FACILE À COMPRENDRE ET DONNER AUX CONSEILS SCOLAIRES LE TEMPS DE PLANIFIER D'UNE MANIÈRE PLUS EFFICACE.

CE DOCUMENT DÉCRIT LES OBJECTIFS ET LA STRUCTURE DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1989.

OBJECTIFS DU SYSTÈME

AVEC LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE FINANCEMENT, NOUS AVONS VOULU APPORTER DES CHANGEMENTS POSITIFS À LA FAÇON DONT L'ÉDUCATION EST FINANCÉE EN ONTARIO.

GRÂCE À CE NOUVEAU SYSTÈME, NOUS ENTENDONS RENOUVELER ET RENFORCER NOTRE ENGAGEMENT À L'ÉGARD DES BUTS DE L'ÉDUCATION. L'ÉGALITÉ D'ACCÈS ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES CONSTITUENT LA PIERRE ANGULAIRE DU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO.

AINSI, CE SYSTÈME VISE ESSENTIELLEMENT :

UNE PLUS GRANDE ÉQUITÉ DANS LA FAÇON DONT LES FONDS SONT RÉPARTIS ENTRE LES CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO

GRÂCE À DES MÉTHODES DESTINÉES :

- À SIMPLIFIER ET À CLARIFIER LE PROCESSUS DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION POUR QU'IL SOIT PERÇU COMME UN MÉCANISME PLUS RATIONNEL, MIEUX ORGANISÉ ET PLUS VALABLE;

- À ÉLIMINER LES AMBIGUITÉS ET À RENDRE LE SYSTÈME MOINS COMPLEXE POUR TOUTES LES PERSONNES QUI DOIVENT OU VEULENT COMPRENDRE LE PROCESSUS DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION;

- À AMÉLIORER LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE POUR RENFORCER LES POLITIQUES ET LES OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO, Y COMPRIS L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX PROGRAMMES ÉDUCATIFS;

- À MIEUX ADAPTER LE SYSTÈME AUX PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT ET À FAIRE EN SORTE QU'IL RÉPONDE RAPIDEMENT AUX BESOINS CRÉÉS PAR LES CHANGEMENTS SOCIAUX, CULTURELS ET ÉCONOMIQUES.

STRUCTURE DU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL A REGROUPÉ LES SUBVENTIONS DESTINÉES AU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN CINQ CATÉGORIES DE SUBVENTIONS AYANT LES MÊMES OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES, À SAVOIR :

- SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC
- SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
- SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES
- SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS
- AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

ON TROUVERA CI-APRÈS UNE DESCRIPTION DES DIVERSES SUBVENTIONS COMPOSANT CHACUNE DES CINQ CATÉGORIES.

FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION 1989

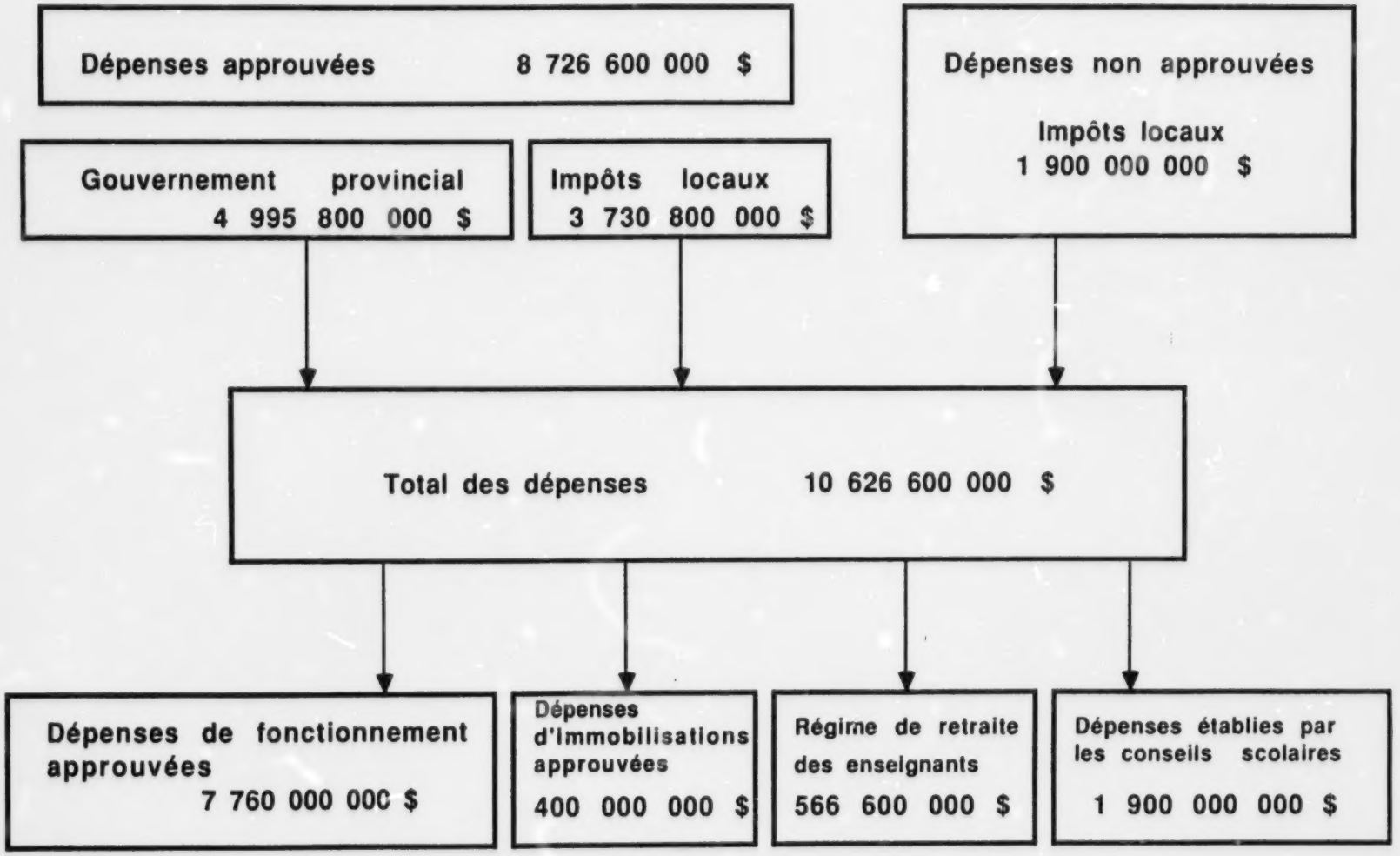

CATÉGORIE N° 1 SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC

C'EST ESSENTIELLEMENT SUR CETTE CATÉGORIE DE SUBVENTIONS QUE REPOSE L'ÉQUITÉ DU SYSTÈME DE FINANCEMENT. C'EST POUR CETTE RAISON QUE LES MONTANTS LES PLUS IMPORTANTS VERSÉS AUX CONSEILS SCOLAIRES RELÈVENT DE CETTE CATÉGORIE.

1.1 DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES

LA PROVINCE RECONNAÎT QUE, POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION, TOUS LES CONSEILS SCOLAIRES DOIVENT RECEVOIR UN MONTANT DE BASE PAR ÉLÈVE. CHAQUE CONSEIL REÇOIT DONC UN MONTANT FIXE EN DOLLARS PAR ÉLÈVE, APPELÉ DÉPENSE ORDINAIRE APPROUVÉE PAR ÉLÈVE OU PLAFOND DE SUBVENTION. CE MONTANT A ÉTÉ ÉTABLI EN ÉVALUANT LE COÛT DE LA PRESTATION D'UN PROGRAMME DE BASE PAR ÉLÈVE (EN 1989, CE PLAFOND EST DE 3 235 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER ÉLÉMENTAIRE ET DE 4 122 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER SECONDAIRE). CE MONTANT EST ENTIÈREMENT REDRESSÉ CHAQUE ANNÉE EN FONCTION DU TAUX D'AUGMENTATION DU SALAIRE DES ENSEIGNANTS ET DU COÛT DES FOURNITURES, DES SERVICES SCOLAIRES ET DU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES.

CHAQUE CONSEIL SCOLAIRE EST TENU DE COUVRIR SA PART DES DÉPENSES ORDINAIRES RECONNUES PAR ÉLÈVE PAR LE BIAIS DES IMPÔTS FONCIERS PRÉLEVÉS LOCALEMENT ET CALCULÉS PAR LA PROVINCE D'APRÈS UNE FORMULE STANDARD. TOUS LES CONTRIBUABLES DOIVENT PARTICIPER AU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION AU MOYEN D'UN TAUX DU MILLIÈME RAJUSTÉ APPLIQUÉ À L'ÉVALUATION RAJUSTÉE DE LEUR CONSEIL SCOLAIRE.

LORSQUE LA CONTRIBUTION DU CONSEIL SCOLAIRE A ÉTÉ DÉTERMINÉE, ON CALCULE LA SUBVENTION PROVINCIALE. POUR CE FAIRE, ON SOUSTRAIT LE REVENU QUE LE CONSEIL SCOLAIRE TIRE DES IMPÔTS LOCAUX DU TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES POUR LE CONSEIL SCOLAIRE (DÉPENSE ORDINAIRE APPROUVÉE PAR ÉLÈVE X NOMBRE D'ÉLÈVES).

ON TROUVERA CI-DESSOUS UNE EXPLICATION DU CALCUL DE LA SUBVENTION PROVINCIALE DE TROIS CONSEILS SCOLAIRES FICTIFS, "A", "B" ET "C"; ON LEUR A ATTRIBUÉ UN NOMBRE DIFFÉRENT D'ÉLÈVES AINSI QU'UNE BASE D'ÉVALUATION DIFFÉRENTE. LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ A ÉTÉ RESPECTÉ ET INTÉGRÉ AU CALCUL DE LA SUBVENTION PAR LE BIAIS (1) DE LA DÉPENSE ORDINAIRE APPROUVÉE PAR ÉLÈVE ET, (2) DU TAUX DU MILLIÈME RAJUSTÉ; CES FACTEURS DE CALCUL S'APPLIQUENT À TOUS LES CONSEILS DE LA PROVINCE.

CALCUL DE LA SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC

		CONSEIL A	CONSEIL B	CONSEIL C
1.	DÉPENSE ORDINAIRE APPROUVÉE PAR ÉLÈVE	3 500 $	3 500 $	3 500 $
2.	TAUX DU MILLIÈME RAJUSTÉ PAR TRANCHE DE 1 000 $	4,5	4,5	4,5
3.	EFFECTIF (NOMBRE D'ÉLÈVES DANS LE CONSEIL)	1 000	2 000	2 000
4.	ÉVALUATION RAJUSTÉE	200 000 000 $	200 000 000 $	1 000 000 000 $
5.	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES (1X3)	3 500 000 $	7 000 000 $	7 000 000 $
6.	RECETTE PROVENANT DU TAUX DU MILLIÈME RAJUSTÉ APPLIQUÉ À L'ÉVALUATION RAJUSTÉE DE CHAQUE CONSEIL (2X4)	900 000 $	900 000 $	4 500 000 $
7.	SUBVENTION PROVINCIALE (5-6)	2 600 000 $	6 100 000 $	2 500 000 $

NOUS REMARQUERONS, DANS CET EXEMPLE, QU'ON A JUGÉ QUE CHAQUE CONSEIL SCOLAIRE DEVAIT DISPOSER DES MÊMES MONTANTS POUR POUVOIR FOURNIR DES SERVICES D'ÉDUCATION DE BASE À CHAQUE ÉLÈVE (3 500 $) ET QUE CHAQUE CONTRIBUABLE DEVAIT ASSUMER UN FARDEAU ÉGAL PAR LE BIAIS D'UN TAUX D'IMPOSITION PROVINCIAL RAJUSTÉ (4,5 MILLIÈMES, SOIT 4,50 $ PAR TRANCHE DE 1 000 $).

LE TABLEAU MONTRE ÉGALEMENT COMMENT DES CONSEILS SCOLAIRES DOTÉS D'UNE BASE D'ÉVALUATION IDENTIQUE ("A" ET "B") MAIS NE COMPTANT PAS LE MÊME NOMBRE D'ÉLÈVES NE REÇOIVENT PAS LES MÊMES SUBVENTIONS. LES CONSEILS "A" ET "B" ONT LA MÊME ÉVALUATION RAJUSTÉE (200 000 000 $), MAIS L'EFFECTIF DU CONSEIL "B" EST DEUX FOIS PLUS ÉLEVÉ QUE CELUI DU CONSEIL "A". D'APRÈS LE CALCUL, ON PEUT VOIR POURQUOI LE CONSEIL B REÇOIT UNE SUBVENTION PLUS IMPORTANTE. LA PARTIE DES RECETTES CONSTITUÉE PAR LA SUBVENTION ASSURE QUE CHAQUE CONSEIL SCOLAIRE REÇOIT UN MONTANT DE BASE DE 3 500 $ PAR ÉLÈVE.

LA BASE D'ÉVALUATION RAJUSTÉE DU CONSEIL SCOLAIRE "C" EST DE 1 MILLIARD DE DOLLARS; SON REVENU PROVENANT DES IMPÔTS LOCAUX S'ÉLÈVE À 4,5 MILLIONS DE DOLLARS. TOUT EN AYANT UN EFFECTIF IDENTIQUE À CELUI DU CONSEIL "B", LE CONSEIL "C" REÇOIT UNE SUBVENTION PROVINCIALE INFÉRIEURE.

L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU FINANCEMENT PROVINCIAL ET L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE FISCALITÉ CONSTITUENT LES DEUX PRINCIPES QUI SOUSTENDENT L'OCTROI DE CES SUBVENTIONS.

1.2 ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

VOULANT TENIR COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES SERVICES OFFERTS À TOUS LES ÉLÈVES DU CONSEIL, Y COMPRIS LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION A RESTRUCTURÉ LE SYSTÈME DE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS RELATIVES À LA PRESTATION DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ.

EN 1988, LA SUBVENTION GÉNÉRALE ACCORDÉE AUX CONSEILS SCOLAIRES POUR LA PRESTATION DE PROGRAMMES ET DE SERVICES DESTINÉS AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ S'ÉLEVAIT À 215 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER ÉLÉMENTAIRE ET À 154 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER SECONDAIRE. EN 1989, CES MONTANTS S'ÉLÈVENT À 224 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER ÉLÉMENTAIRE ET 160 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER SECONDAIRE. DEPUIS JANVIER 1989, CETTE SUBVENTION FAIT PARTIE DE LA CATÉGORIE DES SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC DANS LE CADRE DES PLAFONDS DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES. LES PLAFONDS ONT ÉTÉ MAJORÉS DE CES MONTANTS.

EN 1989, LE FINANCEMENT RELATIF AUX ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS S'EFFECTUERA EN DEUX ÉTAPES. POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À JUIN 1989, CE FINANCEMENT SE BASERA SUR LA SUBVENTION VERSÉE POUR LES PROGRAMMES DESTINÉS À CES ÉLÈVES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES INSCRITS DANS DES ÉCOLES OU DES CLASSES D'ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS, LA SUBVENTION S'ÉLÈVERA, POUR CETTE PÉRIODE, À 60 POUR 100 DE LA SUBVENTION DE 1988; ELLE SERA EN OUTRE MAJORÉE DE 4 POUR 100 POUR TENIR COMPTE DES AUGMENTATIONS DES COÛTS PRÉVUES POUR 1989.

À PARTIR DE SEPTEMBRE 1989, LE FINANCEMENT RELATIF AUX ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS S'EFFECTUERA DE LA MÊME FAÇON QUE CELUI CONCERNANT LES AUTRES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ; AINSI, LA SUBVENTION QUE LES CONSEILS SCOLAIRES RECEVRONT POUR LES ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS SERA CALCULÉE EN FONCTION DU TOTAL DES EFFECTIFS DE CHAQUE CONSEIL. CETTE SOMME SERA INTÉGRÉE AUX PLAFONDS DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES EN MÊME TEMPS QUE LA SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ. LES CONSEILS NE SERONT DÉSORMAIS PLUS TENUS D'IDENTIFIER LES ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE SUBVENTION.

EN CE QUI CONCERNE LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE, LA SUBVENTION POUR LES ÉLÈVES DÉFICIENTS MOYENS, INTÉGRÉE AUX PLAFONDS DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES, ÉQUIVAUDRA AU MONTANT ANNUEL DE .23 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER ÉLÉMENTAIRE ET À 23 $ PAR ÉLÈVE DU PALIER SECONDAIRE. EN 1989, CE MONTANT SERA CALCULÉ SUR UNE BASE DE QUATRE DIXIÈMES D'ANNÉE ET S'ÉLÈVERA À 9,20 $ PAR ÉLÈVE.

DU FAIT DE CES CHANGEMENTS, LE MINISTÈRE ALLOUERA, À PARTIR DE SEPTEMBRE 1989, UN MONTANT SUPPLÉMENTAIRE DE 10 MILLIONS DE DOLLARS PAR AN POUR AIDER LES CONSEILS SCOLAIRES À FAIRE FACE AUX DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES QU'ILS DOIVENT ASSUMER POUR LA PRESTATION DES PROGRAMMES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ.

EN 1989, 2 890,5 MILLIONS DE DOLLARS SERONT ALLOUÉS AUX SUBVENTIONS DE LA CATÉGORIE 1.

LE DIAGRAMME INTITULÉ "CATÉGORIE N° 1 - SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE " DÉCRIT BRIÈVEMENT CETTE CATÉGORIE DE SUBVENTIONS.

Catégorie n° 1 - Subventions de base par élève

2 890 500 000 $

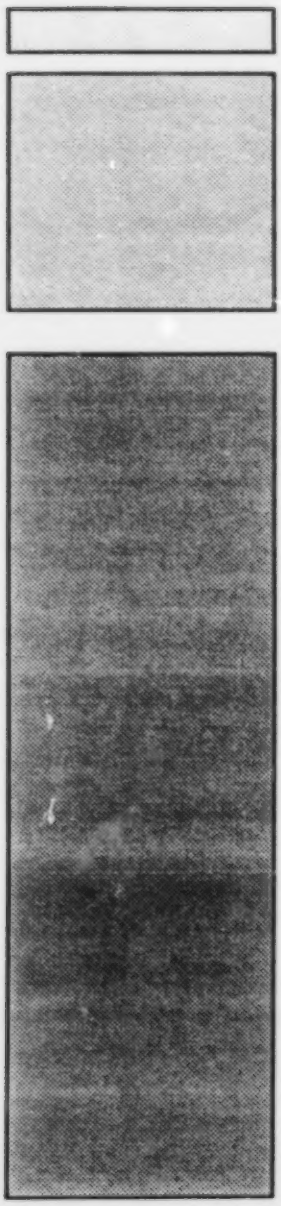

Subvention pour élève déficient moyen
23 $ par élève (calculé sur une base de 40% pour 1989 = 9,20 $ par élève)

Subvention pour élève en difficulté
élémentaire 224 $ par élève
secondaire 160 $ par élève

Solde des dépenses ordinaires reconnues

Total des dépenses ordinaires reconnues 1989

élémentaire 3 235 $ par élève

secondaire 4 122 $ par élève

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 2 SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

LE GOUVERNEMENT RECONNAÎT QUE LE COÛT DE LA PRESTATION DES PROGRAMMES ET DES SERVICES ÉDUCATIFS DE BASE VARIE SELON LES CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES, SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DE LA PROVINCE.

LES SUBVENTIONS DE CETTE CATÉGORIE COUVRENT À 100 POUR 100 LES DÉPENSES APPROUVÉES DE CERTAINS CONSEILS SCOLAIRES FAISANT FACE À DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES COMME L'ÉLOIGNEMENT DES SOURCES DE BIENS ET SERVICES, LES PETITES CLASSES, LES PETITES ÉCOLES ET LES PETITS CONSEILS, ET À DES BESOINS CRÉÉS PAR LES CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES AUX POPULATIONS DESSERVIES. LA CONTRIBUTION DES CONSEILS SCOLAIRES N'EST PAS EXIGÉE DANS CE CAS CAR CES CIRCONSTANCES SONT INDÉPENDANTES DE LEUR VOLONTÉ. LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL TIENT AINSI À RESPECTER LE PRINCIPE DE L'ÉQUITÉ D'ACCÈS AU FINANCEMENT, C'EST-À-DIRE PERMETTRE À CES CONSEILS DE FOURNIR DES SERVICES ÉDUCATIFS DE BASE QU'ILS NE SERAIENT AUTREMENT PAS EN MESURE D'OFFRIR SANS ALOURDIR LE FARDEAU FISCAL DE LEURS CONTRIBUABLES.

VOICI UNE DESCRIPTION DES SUBVENTIONS RELEVANT DE CETTE CATÉGORIE POUR L'ANNÉE 1989.

2.1 SUBVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION, LES CONSEILS SCOLAIRES SONT TENUS D'OFFRIR DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS AUX ÉLÈVES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES DE LA DÉFINITION DES "PERSONNES DE LANGUE FRANÇAISE" ET DEMANDENT À RECEVOIR UN ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS.

LA PROVINCE RECONNAÎT QUE LES CONSEILS SCOLAIRES QUI DISPENSENT DE TELS PROGRAMMES SONT APPELÉS À ASSUMER DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT, DE MATÉRIEL ET D'ADMINISTRATION.

LE MONTANT RÉSERVÉ À CETTE SUBVENTION EN 1989 EST DE 28,6 MILLIONS DE DOLLARS.

2.2 SUBVENTION POUR PETITES ÉCOLES

LES PETITES ÉCOLES EXISTENT DANS LES RÉGIONS PEU PEUPLÉES. ON ENTEND PAR PETITE ÉCOLE UNE ÉCOLE DONT L'EFFECTIF EST INFÉRIEUR À DEUX CENTS ÉLÈVES DU PALIER ÉLÉMENTAIRE ET À SIX CENTS ÉLÈVES DU PALIER SECONDAIRE. EN VERTU DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX PROGRAMMES ÉDUCATIFS, CHAQUE ÉCOLE DOIT ÊTRE EN MESURE DE DISPENSER UN NOMBRE ADÉQUAT DE PROGRAMMES. CES ÉCOLES ONT BESOIN D'UNE AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE EN COMPENSATION DES DÉSÉCONOMIES D'ÉCHELLE ENGENDRÉES PAR LEUS ACTIVITÉS.

LE MONTANT RÉSERVÉ À CETTE SUBVENTION EN 1989 EST DE 24,4 MILLIONS DE DOLLARS.

2.3 SUBVENTION POUR PETITS CONSEILS

LES PETITS CONSEILS FONT FACE AUX MÊMES FRAIS GÉNÉRAUX QUE LES AUTRES CONSEILS SCOLAIRES. ÉTANT DONNÉ LE NOMBRE LIMITÉ DE LEURS EFFECTIFS, CES CONSEILS ONT DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'ENSEIGNEMENT PAR ÉLÈVE SUPÉRIEURS À CEUX DES CONSEILS PLUS IMPORTANTS.

UNE AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE LEUR EST DONC VERSÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POUR LES AIDER À FAIRE FACE À CES DÉPENSES ADDITIONNELLES.

TOUT CONSEIL SCOLAIRE AYANT UN EFFECTIF DE 5 000 ÉLÈVES OU MOINS (PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE) ENTRE DANS LA CATÉGORIE DES PETITS CONSEILS SCOLAIRES.

LE MONTANT RÉSERVÉ À CETTE SUBVENTION EN 1989 EST DE 21,0 MILLIONS DE DOLLARS.

2.4 SUBVENTION POUR BIENS ET SERVICES

L'OBJET DE CETTE SUBVENTION EST DE TENIR COMPTE DU COÛT SUPÉRIEUR DES BIENS ET SERVICES DANS LES LOCALITÉS ISOLÉES DU NORD DE L'ONTARIO.

LE MONTANT RÉSERVÉ À CETTE SUBVENTION EN 1989 EST DE 40,6 MILLIONS DE DOLLARS.

2.5 SUBVENTION POUR ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE

DU FAIT DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES AUX LOCALITÉS QU'ILS DESSERVENT, CERTAINS CONSEILS SCOLAIRES COMPTENT UN GRAND NOMBRE D'ÉLÈVES ÉCONOMIQUEMENT OU SOCIALEMENT DÉFAVORISÉS, QUI ONT DE GRANDES CHANCES D'ÉCHOUER OU D'ABANDONNER LEURS ÉTUDES. PAR ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE, ON ENTEND LE RECOURS À CERTAINS EFFORTS ET RESSOURCES SPÉCIALES VISANT À RÉPONDRE AUX BESOINS DE CES ÉLÈVES. ON EST EN TRAIN DE REVOIR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES À CERTAINES LOCALITÉS ET DES RESSOURCES DONT ONT BESOIN LES CONSEILS SCOLAIRES À CET ÉGARD. EN 1989, UNE SUBVENTION DE 77,4 MILLIONS DE DOLLARS SERA VERSÉE AUX CONSEILS SCOLAIRES QUI DEVRONT DISPENSER DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE.

LE DIAGRAMME INTITULÉ "CATÉGORIE N° 2 - SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES" DÉCRIT BRIÈVEMENT LES FONDS ALLOUÉS À CHAQUE GROUPE DE SUBVENTIONS RELEVANT DE CETTE CATÉGORIE.

Catégorie n° 2 **Subventions au titre de circonstances particulières** **192 000 000 $**

Français langue première	28 600 000 $
Petites écoles	24 400 000 $
Petits conseils scolaires	21 000 000 $
Biens et services	40 600 000 $
Enseignement compensatoire	77 400 000 $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 3 SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES

EN LEUR ALLOUANT DES SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ENCOURAGE LES CONSEILS SCOLAIRES À ÉTENDRE LES SERVICES ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS À DES DOMAINES QUI RÉPONDENT SPÉCIFIQUEMENT AUX BESOINS DE CERTAINES ÉCOLES ET LOCALITÉS. CES PROGRAMMES PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE MIS SUR PIED POUR RÉPONDRE À CERTAINS OBJECTIFS QUE LE GOUVERNEMENT CONSIDÈRE COMME DES PRIORITÉS.

LES SUBVENTIONS VERSÉES AU TITRE DE CES INITIATIVES PEUVENT EN RECOUVRIR LES COÛTS ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT.

LES SUBVENTIONS DE LA CATÉGORIE 3 PEUVENT ÊTRE DIVISÉES EN QUATRE SOUS-CATÉGORIES, À SAVOIR :

3.1 SUBVENTIONS POUR PROGRAMMES DE LANGUE

- FRANÇAIS LANGUE SECONDE - 121 600 000 $

  LES PROGRAMMES DE FRANÇAIS DE BASE SONT OBLIGATOIRES DE LA 4^{E} À LA 8^{E} ANNÉE. CETTE SUBVENTION COUVRE LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LA PRESTATION DE CES PROGRAMMES ET DES PROGRAMMES ENRICHIS OU D'IMMERSION.

- LANGUE SECONDE AUTOCHTONE EN TANT QUE LANGUE SECONDE - 600 000 $

  PEUT ÊTRE OFFERTE PAR UN CONSEIL SCOLAIRE EN MÊME TEMPS QUE LE FRANÇAIS LANGUE SECONDE OU À SA PLACE.

  POUR ENCOURAGER LES CONSEILS SCOLAIRES À OFFRIR UN TEL PROGRAMME, UNE SUBVENTION DE MISE EN MARCHE DE 200 $ PAR ÉLÈVE, COUVERTE À 100 POUR 100 PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, EST PRÉVUE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À L'UNE DES CINQ PREMIÈRES ANNÉES DU PROGRAMME.

- PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRE - 44 600 000 $

  CETTE SUBVENTION EST ENTIÈREMENT COUVERTE PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL; ELLE EST OFFERTE AUX CONSEILS SCOLAIRES QUI DOIVENT DISPENSER UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT PARTICULIER AUX ÉLÈVES DONT LA LANGUE MATERNELLE N'EST NI LE FRANÇAIS NI L'ANGLAIS, AFIN DE LES AIDER À S'INTÉGRER RAPIDEMENT AU PROGRAMME D'ÉTUDES ORDINAIRE.

- ÉCOLES SECONDAIRES OFFRANT L'ENSEIGNEMENT DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES - 1 100 000 $

  CETTE SUBVENTION ENCOURAGE LES CONSEILS SCOLAIRES À OFFRIR DAVANTAGE DE PROGRAMMES ET DE SERVICES DANS LA LANGUE MINORITAIRE (FRANÇAIS OU ANGLAIS) DANS LES ÉCOLES QUI OFFRENT DES PROGRAMMES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES. CETTE SUBVENTION EST ÉGALEMENT COUVERTE À 100 POUR 100 PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

3.2 SUBVENTIONS AU TITRE DE NOUVELLES INITIATIVES

RÉDUCTION DE L'EFFECTIF DES CLASSES DE 1RE ET DE 2^{E} ANNÉE - 80 900 000 $

CETTE INITIATIVE, QUI AVAIT ÉTÉ ANNONCÉE DANS LE DISCOURS DU TRÔNE, SERA MISE EN OEUVRE SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS. ELLE COUVRE À 100 POUR 100 LES FRAIS RELATIFS AUX SALAIRES ET AUX AVANTAGES SOCIAUX DES ENSEIGNANTS. LE GOUVERNEMENT VEUT AINSI ATTEINDRE L'OBJECTIF DE 22 ÉLÈVES PAR ENSEIGNANT(E) EN SEPTEMBRE 1989 ET DE 20 ÉLÈVES PAR ENSEIGNANT(E) EN SEPTEMBRE 1990.

- ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - 21 000 000 $

  L'OBJET DE CETTE SUBVENTION, QUI EST UNE AUTRE INITIATIVE ANNONCÉE AU DISCOURS DU TRÔNE, EST DE RELEVER LE NIVEAU ET LES CONNAISSANCES DES ÉLÈVES EN TECHNOLOGIE. LES CONSEILS SCOLAIRES S'EN SERVIRONT POUR ACHETER DU MATÉRIEL INFORMATIQUE APPROUVÉ. CE POSTE RELÈVE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES APPROUVÉES.

- ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES ET DE MATÉRIEL DIDACTIQUE - 37 900 000 $

  DES FONDS SUPPLÉMENTAIRES SONT VERSÉS AUX CONSEILS SCOLAIRES POUR LES AIDER À ACHETER DU MATÉRIEL DIDACTIQUE ET DES MANUELS SCOLAIRES DES CYCLES PRIMAIRE ET MOYEN ET DES MANUELS DE SCIENCES DU CYCLE INTERMÉDIAIRE.

3.3 SUBVENTIONS SPÉCIALES

- DÉPENSES EXTRAORDINAIRES APPROUVÉES - 453 100 000 $

  CETTE SUBVENTION COUVRE LE TRANSPORT DES ÉLÈVES, LE MATÉRIEL INFORMATIQUE, LE SERVICE DE LA DETTE ET LES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS (ACHAT, RÉNOVATION ET TRANSFORMATION D'IMMEUBLES, AUTOBUS SCOLAIRES, MOBILIER ET ÉQUIPEMENT) À L'EXCEPTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS DIRECTS. CES DÉPENSES SONT LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS SCOLAIRES ET DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL. LES CONSEILS DONT LA BASE D'ÉVALUATION EST MODESTE REÇOIVENT UNE SUBVENTION PLUS IMPORTANTE.

- ÉTUDES TECHNOLOGIQUES - 3 200 000 $

  CETTE SUBVENTION TIENT COMPTE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PRESTATION DE PROGRAMMES TECHNIQUES ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE. ELLE EST ALLOUÉE AUX CONSEILS SCOLAIRES QUI OFFRENT UN GRAND NOMBRE DE COURS EN ATELIER, DU FAIT DE L'EFFECTIF RESTREINT DE CES CLASSES ET DE L'ENSEIGNEMENT PERSONNALISÉ OFFERT AUX ÉLÈVES.

- PROGRAMMES POUR ÉLÈVES SOURDS/AVEUGLES - 13 700 000 $

  CES FONDS SONT DESTINÉS AUX CONSEILS SCOLAIRES QUI OFFRENT DES PROGRAMMES D'ÉTUDES APPROUVÉS AUX ÉLÈVES SOURDS OU AVEUGLES QUI DEVRAIENT AUTREMENT FRÉQUENTER UNE ÉCOLE PROVINCIALE DE SOURDS OU D'AVEUGLES. DES SUBVENTIONS SONT VERSÉES POUR L'EMPLOI D'ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET D'AIDES-ENSEIGNANTS.

- PROGRAMMES DISPENSÉS DANS LES CENTRES DE SOINS, DE TRAITEMENT ET D'ÉDUCATION SURVEILLÉE - 47 300 000 $

  EN ONTARIO, LA SCOLARITÉ EST OBLIGATOIRE JUSQU'À L'ÂGE DE 16 ANS. CE RÈGLEMENT S'APPLIQUE AUSSI BIEN AUX ENFANTS QUI REÇOIVENT DES SOINS DE SANTÉ À MOYEN OU À LONG TERME, QUI SONT HOSPITALISÉS OU PLACÉS EN CENTRES DE TRAITEMENT OU D'ÉDUCATION SURVEILLÉE. LA PROVINCE OCTROIE AUX CONSEILS SCOLAIRES DES FONDS COUVRANT À 100 POUR 100 LE COÛT DES PROGRAMMES DISPENSÉS DANS CES ÉTABLISSEMENTS.

- ÉDUCATION PERMANENTE, ÉCOLE SECONDAIRE D'ÉTÉ ET COURS DE CONDUITE AUTOMOBILE - 63 000 000 $

  LES PROGRAMMES D'ÉDUCATION PERMANENTE, D'ALPHABÉTISATION, D'ÉDUCATION CIVIQUE ET DE RÉINSERTION SONT SUBVENTIONNÉS À 100 POUR 100 PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL. LE MONTANT DE LA SUBVENTION VARIE EN FONCTION DES INSCRIPTIONS.

- ÉDUCATION DES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS - 52 900 000 $

  LA PROVINCE REMBOURSE AUX CONSEILS SCOLAIRES LES FRAIS D'ÉDUCATION DES ÉLÈVES INSCRITS À LEURS ÉCOLES, QUI RÉSIDENT EN DEHORS DE LEUR TERRITOIRE DE COMPÉTENCE OU DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS OU FOYERS OU SONT PUPILLES DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE. LES CONSEILS REÇOIVENT UN MONTANT ÉGAL AU COÛT DE FONCTIONNEMENT QUI LEUR EST ACTUELLEMENT VERSÉ, MAJORÉ DES FRAIS DE PENSION.

- LANGUES D'ORIGINE - 12 800 000 $

  UNE SUBVENTION EST VERSÉE AUX CONSEILS SCOLAIRES QUI OFFRENT DES COURS APPROUVÉS DE LANGUES AUTRES QUE LE FRANÇAIS OU L'ANGLAIS. EN 1989, CETTE SUBVENTION S'ÉLÈVE À 37,50 $ PAR HEURE D'ENSEIGNEMENT AU PALIER ÉLÉMENTAIRE; CE MONTANT EST RÉDUIT SI LA CLASSE COMPTE MOINS DE 25 ÉLÈVES.

- DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES JOUISSANT DU DROIT D'ACCÈS - 37 200 000 $

  LES ÉLÈVES DU PALIER SECONDAIRE ONT LE DROIT DE CHOISIR LE SYSTÈME SCOLAIRE DANS LEQUEL ILS VEULENT ÉTUDIER. LORSQUE LEURS PARENTS VERSENT LEURS IMPÔTS À L'AUTRE SYSTÈME, LE CONSEIL QUI DISPENSE LE PROGRAMME SE FAIT REMBOURSER LES DROITS D'INSCRIPTION PAR LE CONSEIL QUI REÇOIT LES IMPÔTS.

LA PROVINCE REMBOURSE LA DIFFÉRENCE SI LES FRAIS DE PRESTATION DES PROGRAMMES DU CONSEIL RECEVANT L'ÉLÈVE SONT SUPÉRIEURS À CEUX DES PROGRAMMES DU CONSEIL ENVOYANT L'ÉLÈVE.

3.4 AUTRES SUBVENTIONS

CETTE SÉRIE DE SUBVENTIONS COUVRE LES DÉPENSES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES, À SAVOIR :

- AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIFS
- SUBVENTION DE RÉORGANISATION D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE
- RAJUSTEMENT AU TITRE D'UN CHANGEMENT DE RECETTES FISCALES
- AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉBENTURES
- SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DES TERRAINS EXEMPTS D'IMPÔTS
- SUBVENTION AUX CONSEILS ISOLÉS

LE DIAGRAMME INTITULÉ "CATÉGORIE N° 3 - SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES" ILLUSTRE LES QUATRE PRINCIPALES SOUS-CATÉGORIES RELEVANT DE CETTE SUBVENTION.

Catégorie n° 3 Subventions au titre des initiatives spéciales

1 005 600 000 $

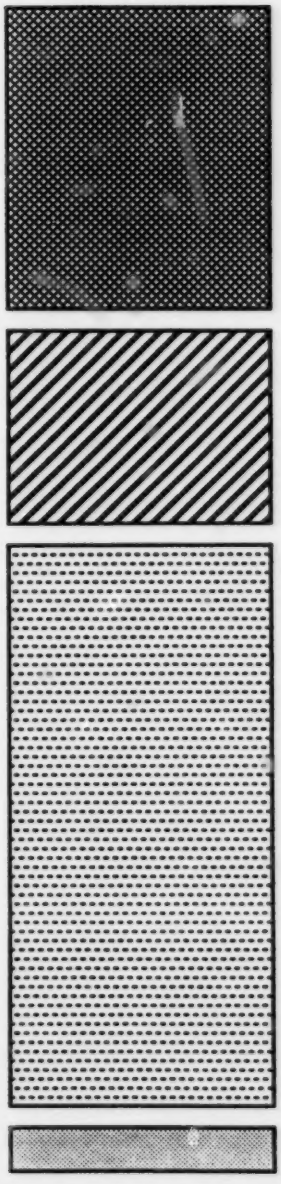

Programmes de langues	167 900 000 $
Nouvelles initiatives	139 800 000 $
Subventions spéciales	683 200 000 $
Autres subventions	14 700 000 $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 4 SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

CES SUBVENTIONS AIDENT LES CONSEILS SCOLAIRES DANS LE FINANCEMENT DES PROJETS D'IMMOBILISATIONS. CES PROJETS PORTENT SUR LES NOUVELLES ÉCOLES ET LES AJOUTS, L'ACHAT DE TERRAINS, LE REMPLACEMENT ET LA RÉNOVATION D'ÉCOLES ET DE CLASSES PRÉFABRIQUÉES.

CHAQUE ANNÉE, LE MINISTÈRE EXIGE DES CONSEILS SCOLAIRES QU'ILS LUI SOUMETTENT LEURS PROJECTIONS, SUR PLUSIEURS ANNÉES, EN MATIÈRE DE DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS, DÉCRIVANT, PAR ORDRE DE PRIORITÉ, LES BESOINS EN NOUVEAUX BÂTIMENTS, EN AJOUTS ET EN RÉNOVATIONS. UNE FOIS QUE CES PROJECTIONS ONT ÉTÉ ÉTUDIÉES À L'ÉCHELON RÉGIONAL ET PROVINCIAL, LE MINISTÈRE ÉTABLIT UN PROGRAMME PROVINCIAL DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS, DONT LES MONTANTS SONT ANNONCÉS CHAQUE ANNÉE AU PRINTEMPS.

LES FONDS ACCORDÉS AU TITRE DES SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS DÉPENDENT DU MONTANT QUE LES CONSEILS SCOLAIRES SONT EN MESURE DE CONTRIBUER. CEUX QUI SONT DOTÉS D'UNE BASE D'ÉVALUATION MODESTE REÇOIVENT LES MONTANTS LES PLUS IMPORTANTS.

DEPUIS LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES, LA PROVINCE A OCTROYÉ AUX CONSEILS SCOLAIRES 900 MILLIONS DE DOLLARS EN SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS (300 MILLIONS DE DOLLARS PAR AN).

LE DIAGRAMME INTITULÉ "CATÉGORIE N° 4 - SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS" INDIQUE À QUOI SONT DESTINÉES CES SUBVENTIONS.

Catégorie n° 4 Subventions d'immobilisations

300 000 000 $

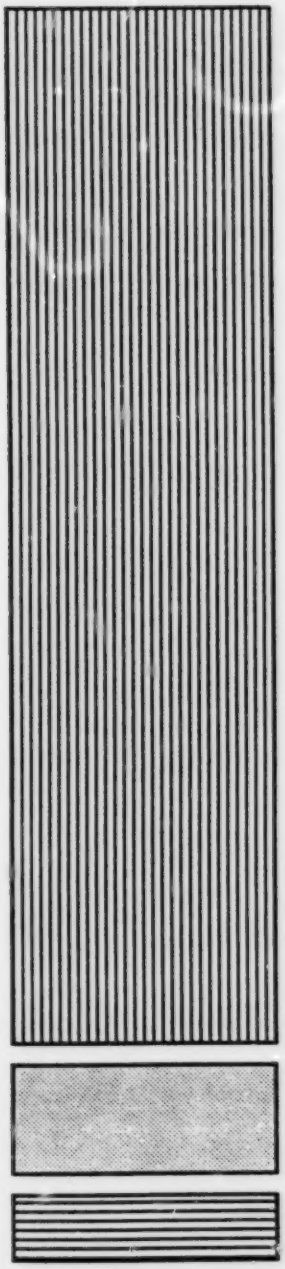

Achat de terrains et nouvelles places d'élèves 275 000 000 $

Rénovation et remplacement 15 000 000 $

Amélioration de programmes 10 000 000 $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 5 AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

BIEN QUE LE RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS GÉNÉRALES NE TRAITE PAS DE CETTE CATÉGORIE DE SUBVENTIONS, NOUS L'AVONS INCLUSE ICI POUR DONNER UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION ET PARCE QU'ELLE REPRÉSENTE UNE PART IMPORTANTE DE L'AIDE OFFERTE PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL AU DOMAINE DE L'ÉDUCATION. EN 1989, CES SUBVENTIONS S'ÉLÈVENT À 607,7 MILLIONS DE DOLLARS.

CETTE CATÉGORIE SE COMPOSE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

5.1 VERSEMENTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

LA CONTRIBUTION DES CONSEILS SCOLAIRES AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS EST PRISE EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

CETTE CONTRIBUTION EST DE LOIN LA PLUS IMPORTANTE DANS CETTE CATÉGORIE DE SUBVENTIONS. EN 1989, LE MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS S'ÉLÈVE À 566,6 MILLIONS DE DOLLARS.

5.2 AUTRES PROGRAMMES D'ÉDUCATION

CE GROUPE DE SUBVENTIONS COUVRE UNE VASTE GAMME DE PROGRAMMES. CES PROGRAMMES SONT FINANCÉS INDIVIDUELLEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE LA PART DES CONSEILS SCOLAIRES.

- LOGICIELS - ACHAT DE DIDACTICIELS.

- CONSEILLERS - RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN VUE DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL SCOLAIRE ET DE LA MISE EN OEUVRE DES INITIATIVES GOUVERNEMENTALES.

- PROGRAMMES D'ÉDUCATION ANTIDROGUE - CRÉATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION SUR LES DANGERS DE LA DROGUE.

- RIEO - MISE AU POINT ET AMÉLIORATION DES MÉTHODES ADMINISTRATIVES, Y COMPRIS LES RÉSEAUX INFORMATIQUES ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION ENTRE LES CONSEILS SCOLAIRES.

- ÉDUCATION COOPÉRATIVE - PROGRAMMES DU PALIER SECONDAIRE QUI PRÉSENTENT LE MILIEU DU TRAVAIL AUX ÉLÈVES ET LEUR OFFRENT DES STAGES DE FORMATION EN ENTREPRISES.

LE DIAGRAMME INTITULÉ "CATÉGORIE N° 5 - AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION" ILLUSTRE BRIÈVEMENT CETTE CATÉGORIE DE SUBVENTIONS.

Catégorie n° 5 **Autres subventions provinciales destinées à l'éducation**

607 700 000 $

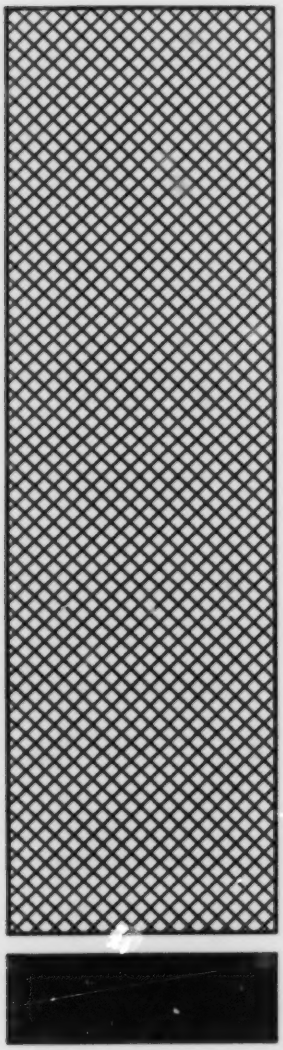

Versements au régime de retraite des enseignants 566 600 000 $

Autres programmes d'éducation 41 100 000 $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

RÉSUMÉ

L'OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT EST DE RENDRE LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO PLUS FACILE À COMPRENDRE.

CE NOUVEAU MODÈLE EST UN OUTIL D'ORGANISATION DONT L'OBJET EST DE PRÉSENTER LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION SOUS UNE FORME MOINS COMPLEXE AFIN DE LE RENDRE PLUS CLAIR ET PLUS COHÉRENT.

C'EST LA PREMIÈRE FOIS QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL MET À LA DISPOSITION DES CONSEILS SCOLAIRES UNE DESCRIPTION AUSSI EXHAUSTIVE DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION (PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE).

POUR L'ANNÉE 1989-1990, CE FINANCEMENT S'ÉLÈVE À 4 995 800 000 $.

LE DIAGRAMME INTITULÉ "MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION" PRÉSENTE UN RÉSUMÉ DU SYSTÈME DE FINANCEMENT, AINSI QUE CHACUNE DES CINQ PRINCIPALES CATÉGORIES DE SUBVENTIONS.

MODELE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Résumé des cinq catégories de subventions

Fonds consacrés à l'éducation par le gouvernement provincial

(1989) 4 995 800 000 $

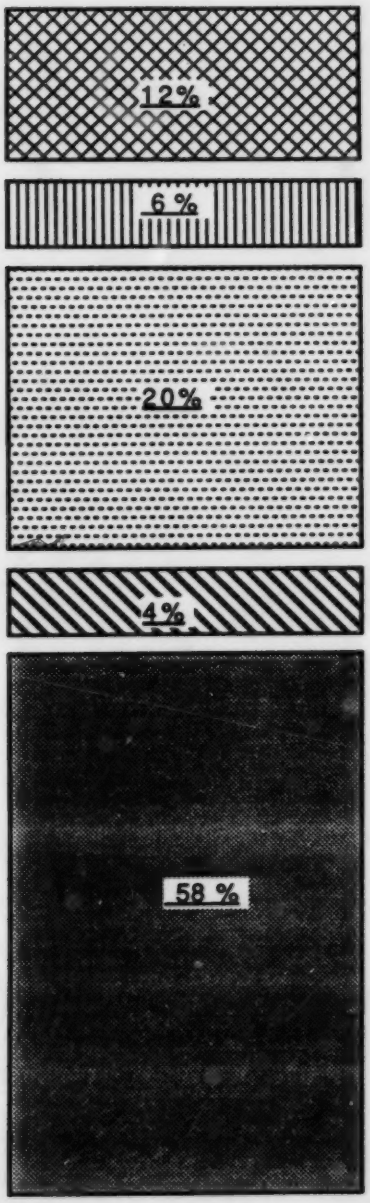

5. autres subventions provinciales destinées à l'éducation
607 700 000 $

4. subventions d'immobilisations 300 000 000 $

3 subventions au titre des initiatives spéciales
1 005 600 000 $

2. subventions au titre de circonstances particulières 192 000 000 $

1. subventions de base par élève en bloc 2 890 500 000 $

* les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

RÈGLEMENTS

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1989
CONSEILS DES ÉCOLES PUBLIQUES, SÉPARÉES ET SECONDAIRES
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /89

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1989
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /89

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1989
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /89

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN
Règl. de l'Ont. 127/85
pris en application de la Loi sur l'éducation

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES
AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. 102/87

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS LIMITROPHES EN 1989
pris en application de la Loi sur l'éducation
Règl. de l'Ont. /89

RÈGLEMENT

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1989

CONSEILS DES ÉCOLES PUBLIQUES, SÉPARÉES ET SECONDAIRES
pris en application de la Loi sur l'éducation

TABLE DES MATIÈRES

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1989

	Articles	Pages
Définitions	1	1 à 23
Conditions	2 à 7	23 à 26
Catégorie 1 - Subvention de base par élève en bloc		
Subvention au titre des dépenses ordinaires approuvées	8	26 et 27
Catégorie 2 - Subventions au titre de circonstances particulières		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue première	9	27
Subvention au titre des petites écoles	10	27
Subvention au titre des petits conseils	11	27
Subvention au titre des biens et services	12	27
Subvention au titre de l'éducation compensatoire	13	28
Catégorie 3 - Subventions au titre des initiatives spéciales		
Langues :		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue seconde	14	28
Subvention au titre d'un programme de langue autochtone langue seconde	15	29
Subvention au titre de cours supplémentaires de langue	16	29
Subvention au titre des écoles secondaires mixtes	17	29
Nouvelles initiatives :		
Subvention au titre de la diminution de l'effectif en 1re et en 2e années	18	30
Subvention au titre des manuels scolaires	19	31
Subvention au titre du matériel d'apprentissage	20	31
Subvention au titre des programmes de sciences au cycle intermédiaire	21	31
Subventions spéciales :		
Subvention au titre des dépenses extraordinaires approuvées	22	31 et 32
Subvention au titre de la formation technique	23	32
Subventions au titre de programmes		

tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds	24	32
Subventions au titre de programmes éducationnels dans les établissements de soin, de traitement et de services correctionnels	25	33 à 35
Subvention au titre des cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile	26	35
Subvention au titre des langues d'origine	27	36
Aide au titre des dépenses en éducation et des dépenses de nourriture, de logement et de transport	28 à 40	36 à 41
Aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès	41	41
Autres programmes :		
Aide spéciale au titre des deplacements d'effectifs	42	42
Subvention de réorganisation d'une école secondaire	43	42
Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales	44 et 45	43 à 46
Aide spéciale au titre des débentures	46	46
Subvention au conseil isolé	47 et 48	47 et 48
Subvention accordée à un conseil au titre des terrains exempts d'impôts	49 à 51	48 à 51
Catégorie 4 - Subvention d'immobilisations		
Subventions au titre des projets d'investissement	52	51
Tableau 1 - Aide spéciale au titre des déplacements d'effectif		52
Tableau 2 - Subventions particulières en 1989 (($ par élève)		53
Tableau 3 - Calculs pour Ottawa-Carleton		54

ARTICLE - DÉFINITIONS

1	Conseil isolé	1
2	DEA	1
3	dépenses approuvées au titre des manuels scolaires	4
4	dépenses courantes de fonctionnement	5
5	DO	7
6	DOA	8
7	droits de scolarité	9
8	droits de scolarité approuvés	9
9	effectif d'un programme	10
10	élément lié aux immobilisations compris dans le loyer	10
11	élève du palier élémentaire	11
12	élève du palier secondaire	11
13	élève non résident	11
14	élève résident externe	12
15	élève résident interne	12
16	EQM	12
17	EQM des cours d'été aux fins des subventions	12
18	EQM des écoles de jour aux fins des subventions	13
19	EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions	14
20	ER	15
21	établissement psychiatrique	15
22	évaluation	16
23	évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité	16
24	évaluation équivalente relative au transfert de paiements	16
25	évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité	17
26	facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants	17
27	FP	17
28	FPC aux fins des subventions	17
29	immobilisations	18
30	montant maximal des DO des écoles de jour approuvé	18
31	paiement tenant lieu d'impôts	19
32	somme admissible au titre des programmes de français langue première	20
33	somme admissible au titre des programmes de français langue seconde	21
34	somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde	22
35	TM	23
36	TM1	23
37	TM2	23

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1989

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement en ce qui concerne un conseil pendant 1989.

«isolate board»

1. «conseil isolé» Conseil de secteur scolaire de district, conseil d'écoles séparées rurales, conseil d'écoles séparées urbaines, conseil d'écoles séparées protestantes ou conseil d'écoles secondaires ayant un effectif égal ou inférieur à 300 élèves résidents internes et non résidents le premier jour de classe du mois de janvier 1989. Est inclus ou exclu le conseil de secteur scolaire de district, le conseil d'écoles séparées rurales, le conseil d'écoles séparées urbaines, le conseil d'écoles séparées protestantes ou le conseil d'écoles secondaires inclus ou exclu par le ministre.

«R.E.E.»

2. «DEA» Dépenses extraordinaires approuvées égales au total des dépenses courantes au titre de ce qui suit :

a) la partie qu'approuve le ministre aux fins des subventions relatives au transport aller-retour des personnes suivantes :

(i) les élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école et d'une école à une autre,

(ii) les personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil, entre leur domicile et les écoles et établissements visés au paragraphe 166 (2) de la Loi et les centres visés au paragraphe 166 (3) de la Loi,

sauf si le père, la mère ou le tuteur participe, autrement que par voie d'impôt, au coût du service de transport fourni par le conseil;

b) la partie qu'approuve le ministre aux fins des frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour des élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école;

c) le service de la dette payable par le conseil ou par une municipalité ou un comté au nom du conseil, relativement à la partie d'une débenture agréée par le ministre aux fins des subventions;

d) les immobilisations, soit le total des éléments suivants :

(i) la partie des biens visés aux alinéas a), b) et c) de la définition 29 approuvée par le ministre aux fins des subventions, à l'exception des projets d'investissement admissibles à une subvention en vertu de l'article 52, et la remise en état de ces biens, jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte,

(ii) la partie des biens visés à l'alinéa d) de la définition 29 approuvée par le ministre aux fins des subventions,

(iii) la partie des biens visés à l'alinéa e) de la définition 29 qui n'a pas été désignée comme DO par le conseil, n'est pas admissible à une subvention en vertu du paragraphe 25 (3) ou de l'article 52 et est approuvée par le ministre aux fins des subventions,

(iv) la remise en état des biens visés aux alinéas d) et e) de la définition 29 jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte,

(v) le moins élevé des deux montants suivants :

(A) les dépenses au titre des biens visés à l'alinéa e) de la définition 29 moins le total des éléments suivants :

I. les dépenses incluses au sous-alinéa (iii) ou (iv),

II. les dépenses admissibles à une subvention en vertu du paragraphe 25 (3) ou de l'article 52,

III. les dépenses désignées comme DO par le conseil,

IV. les recettes courantes provenant de dons et qui ne sont pas déduites pour le calcul des dépenses courantes de fonctionnement en vertu du sous-alinéa c) (xv) de la définition 4, à l'exclusion des recettes provenant de dons affectés aux dépenses en immobilisations, exception faite des dépenses de mobilier et d'équipement incluses dans le présent sous-sous-alinéa (A),

et

(B) le total des éléments suivants :

I. les recettes courantes provenant de la vente ou de l'aliénation de biens visés à l'alinéa e) de la définition 29,

II. le produit obtenu en multipliant 15 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 25 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions relatives au conseil,

moins la partie des recettes provenant de la vente ou de l'aliénation d'immobilisations, et des sommes versées par les assurances à l'égard de ces immobilisations, que le ministre désigne comme déductible des DEA;

e) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable qui est approuvée par le ministre aux fins des subventions;

f) les FP relatifs aux élèves résidents externes du conseil;

g) la partie des frais de déménagement des salles de classe préfabriquées qui ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant 3 900 $ par le nombre de déménagements qu'approuve le ministre;

h) la partie des frais qu'approuve le ministre au titre de la formation des enseignants dans le domaine de l'utilisation des ordinateurs à des fins pédagogiques.

moins le total des éléments suivants :

i) les FP relatifs aux élèves non résidents du conseil;

j) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir que le ministre désigne comme déductible des DEA.

«recognized expenditure for textbooks»

3. «dépenses approuvées au titre des manuels scolaires» Total des éléments suivants :

a) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires pour les cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures qui figurent dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'annexe 5 à la Circulaire 14,

(ii) le produit obtenu en multipliant 10 $ par l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions;

b) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires figurant dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'alinéa 3 b) de la Circulaire 14, à l'exception des manuels scolaires pour les cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures, qui sont supérieures au produit de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions du conseil multiplié par 13 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, ou 22 $, dans le cas des élèves du palier secondaire,

(ii) le produit de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions du conseil multiplié par 13 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 10 $, dans le cas des élèves du palier secondaire.

«current cost of operating»

4. «dépenses courantes de fonctionnement» Total des dépenses courantes moins le total des éléments suivants :

a) les dépenses courantes au titre de ce qui suit :

(i) l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable,

(ii) le transport aller-retour des élèves et des personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents entre leur domicile et une école, un établissement visé au paragraphe 166 (2) de la Loi ou un centre visé au paragraphe 166 (3) de la Loi,

(iii) le transport des élèves entre une école et une autre école ou un établissement visé au paragraphe 166 (2) de la Loi, s'il s'agit d'un type de transport susceptible d'être approuvé comme DEA par le ministre,

(iv) les frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire des élèves aux termes des articles 78, 166, 258 et 261 de la Loi,

(v) les immobilisations visées aux alinéas a), b), c) et d) de la définition 29,

(vi) les immobilisations visées à l'alinéa e) de la définition 29 que le conseil n'a pas désignées comme dépenses ordinaires,

(vii) le service de la dette,

(viii) les droits de scolarité relatifs aux élèves résidents externes du conseil,

(ix) les FP des élèves résidents externes du conseil,

(x) le déménagement des salles de classe préfabriquées,

(xi) la remise en état des immobilisations détruites et endommagées,

(xii) l'intérêt sur les emprunts à court terme couru entre la date d'émission et la date de vente des débentures émises pour l'achat

d'immobilisations;

b) le total des éléments suivants :

(i) les rajustements fiscaux,

(ii) les dépenses imputables à l'exécution des tâches d'un conseil municipal dans un territoire non érigé en municipalité,

(iii) la constitution d'une réserve pour fonds de caisse,

(iv) la constitution d'une réserve pour réduction des impôts en 1990,

(v) les sommes allouées aux fonds de réserve,

(vi) les paiements effectués par un conseil d'écoles catholiques en vertu du Règlement de l'Ontario /89 (Transfert de paiements entre conseils limitrophes);

c) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales, à l'exception des versements effectués aux termes des paragraphes 14 (2) et 15 (2), de l'article 24, des paragraphes 25 (1) et (4), et des articles 27, 42 et 43,

(ii) des impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes,

(iii) des droits de scolarité relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(iv) des FP relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(v) de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir,

(vi) de l'aliénation d'immobilisations,

(vii) des sommes versées par les assurances relativement aux immobilisations,

(viii) des virements d'autres fonds,

(ix) des virements d'une réserve pour fonds de caisse,

(x) des virements d'une réserve pour réduction des impôts,

(xi) des intérêts courus, au moment de leur vente, sur les débentures vendues à cette date,

(xii) des intérêts créditeurs sur les fonds de capital et d'emprunt,

(xiii) du remboursement des dépenses de transport des élèves, y compris les versements effectués aux termes des articles 34 et 35,

(xiv) des subventions, à l'exception des subventions générales, ou d'autres remboursements de dépenses en immobilisations provenant du fonds de recettes,

(xv) des dons que le donateur affecte par écrit à l'achat d'immobilisations, et utilisés à cette fin,

(xvi) des paiements reçus en vertu du Règlement de l'Ontario /89 (Transfert de paiements entre conseils limitrophes);

d) le montant calculé conformément à l'alinéa 26 a).

«O.E.»

5. «DO» Dépenses ordinaires égales aux dépenses courantes de fonctionnement, auxquelles sont ajoutés :

a) les droits de scolarité des élèves résidents externes du conseil,

et desquelles sont retranchées :

b) les sommes admissibles au titre des programmes de français langue première, des programmes de français langue seconde et des programmes de langue autochtone langue seconde et les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires en ce qui concerne le conseil;

c) les recettes suivantes :

(i) les dépenses en éducation payables aux termes des articles 29 à 33 inclusivement, moins les FP de l'élève inclus dans ces dépenses,

(ii) les droits de scolarité relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(iii) les subventions au titre de la diminution de l'effectif en 1re et en 2e années fixées en vertu de l'article 18,

(iv) les subventions au titre du matériel d'apprentissage fixées en vertu de l'article 20,

(v) les subventions au titre du programme de sciences au cycle intermédiaire fixées en vertu de l'article 21,

(vi) les subventions au titre des petites écoles, des petits conseils, des biens et services, de l'éducation compensatoire, des cours de langue, des écoles mixtes et des cours de formation technique fixées en vertu des articles 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 23 respectivement,

(vii) l'aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès fixée en vertu de l'article 41.

«R.O.E.»

6. «DOA» Dépenses ordinaires approuvées égales au moins élevé des deux montants suivants, à savoir les DO ou le total des éléments suivants :

a) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvé;

b) le facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants;

c) le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions à l'égard des élèves du palier élémentaire du conseil par 3 235 $;

d) les droits de scolarité approuvés;

e) le total des montants suivants :

(i) la partie des dépenses qu'approuve le ministre au titre de l'aide en matière de formation accordée à des personnes désignées comme le précise le Règlement de l'Ontario 705/87 (Aide en matière de formation),

(ii) la partie des salaires, des traitements et des avantages que le conseil verse aux personnes désignées visées au sous-alinéa (i) qu'approuve le ministre et qui s'applique à l'égard de la période de temps visée par le contrat de la personne désignée pendant 1989 qui est précisée, dans une entente écrite entre la personne désignée et le conseil, comme affectée à un cours de formation et pendant laquelle la personne n'exécute pas les tâches que lui a assignées le conseil.

«tuition fees»

7. «droits de scolarité» Droits de scolarité des élèves, moins les FP compris dans ces droits relativement à ces élèves.

«recognized tuition fees»

8. «droits de scolarité approuvés» Dépenses relatives aux droits de scolarité, moins le total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 3 235 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 122 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire par le nombre dont l'EQM relatif aux élèves résidents externes du conseil est augmenté, aux fins de ces droits, du fait de l'application des facteurs établis en vertu du paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité);

b) le total des montants fixés par le conseil à l'égard de chacun des conseils avec lesquels il exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculé selon la formule suivante :

A x (B - C)

dans laquelle :

A - la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen), relative aux élèves résidents externes du palier secondaire du conseil à l'égard desquels des droits de scolarité doivent être payés au conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie,

B - les droits de scolarité qu'exige le conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculés en vertu de

l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité),

C = le total de 4 142 $ et les montants par élève qui sont précisés dans les colonnes 9 et 10 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 du tableau 2,

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

«enrolment for a program»

9. «effectif d'un programme» Total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,6 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe du mois de septembre 1988;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe du mois de septembre 1989.

Toutefois, pour l'application de la définition 34, le terme élèves non résidents désigne des élèves non résidents à l'exception de ceux dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens.

«capital element included in rent»

10. «élément lié aux immobilisations compris dans le loyer» Excédent du total des recettes ou des dépenses, selon le cas, provenant, pour un conseil, de la location de matériel informatique utilisé à des fins éducatives et de la location de locaux et de terrains scolaires sur le coût des services inclus dans le contrat de location. Toutefois, dans le cas de la location de matériel informatique ou de locaux utilisés à des fins éducatives, l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer ne peut pas être inférieur à la partie à inclure, que précise le ministre, dans le calcul des dépenses extraordinaires approuvées du conseil.

«elementary school pupil»

11. «élève du palier élémentaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

a) un conseil de secteur scolaire de district, un conseil d'écoles séparées rurales, un conseil d'écoles séparées urbaines, un conseil d'écoles séparées protestantes ou un conseil d'écoles séparées catholiques, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques;

b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement du cycle primaire, du cycle moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire.

«secondary school pupil»

12. «élève du palier secondaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

a) un conseil d'écoles secondaires;

b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement des deux dernières années du cycle intermédiaire ou celui du cycle supérieur.

«non-resident pupil»

13. «élève non résident» En ce qui concerne un conseil, élève inscrit à une école que fait fonctionner le conseil et, le cas échéant :

a) pour lequel, selon le cas :

(i) le ministre paie les dépenses en éducation,

(ii) le conseil perçoit des droits d'un autre conseil,

(iii) le conseil peut percevoir des droits du gouvernement du Canada, d'un conseil créé en vertu de l'article 70 de la Loi ou d'une instance située hors de l'Ontario,

(iv) le conseil peut percevoir des droits d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une

commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;

b) qui est un Indien inscrit, domicilié dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada);

c) qui est au Canada à titre de visiteur ou d'étudiant conformément à la Loi sur l'immigration de 1976 (Canada), pour lequel le conseil est tenu de percevoir, en vertu du paragraphe 48 (6) de la Loi, les droits maximaux calculés conformément aux règlements.

Est exclu l'élève domicilié hors de l'Ontario qui est inscrit à une école dans le cadre d'un programme d'échanges éducatifs approuvé par le conseil.

«resident-external pupil»

14. «élève résident externe» En ce qui concerne un conseil, élève dont les droits de scolarité sont payables par le conseil.

«resident-internal pupil»

15. «élève résident interne» En ce qui concerne un conseil, élève, à l'exclusion d'un élève non résident, inscrit à une école que fait fonctionner le conseil.

«A.D.E.»

16. «EQM» Effectif quotidien moyen calculé, à deux décimales près, en vertu du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen).

«summer school A.D.E. for grant purposes»

17. «EQM des cours d'été aux fins des subventions» S'entend des chiffres suivants :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) et relative aux élèves résidents internes du conseil inscrits à des cours d'été créés par le conseil dans un programme d'études agréé par le ministre aux fins des subventions et que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans son programme de jour de la 1re à la 8e année;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à des cours d'été créés par le conseil et donnant droit à un crédit, si le cours est agréé par le ministre aux fins des subventions.

«day school A.D.E. for grant purposes»

18. «EQM des écoles de jour aux fins des subventions» Total des éléments suivants :

a) la partie de l'EQM calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves résidents internes du conseil,

b) le montant relatif à la baisse de l'effectif calculé selon la formule suivante :

$$E \times ((A \times C) + (B \times D)),$$ à deux décimales près,

dans laquelle :

E = le montant calculé à l'alinéa a),

A = $\left(\frac{\text{EQM 88}}{\text{EQM 89 + EQM.DE.89}} - 1\right)$, à quatre décimales près,

B = $\left(\frac{\text{EQM 87}}{\text{EQM 88 + EQM.DE.88}} - 1\right)$, à quatre décimales près

C = - 0,6, si A est supérieur à zéro et E est inférieur à 4 000,

- 0,3, si A est supérieur à zéro et E est égal ou supérieur à 14 000,

- $0,6 \times \left(1 - \left(\frac{E - 4\,000}{20\,000}\right)\right)$, calculé à quatre décimales près, si A est supérieur à zéro et E est supérieur à 4 000 mais inférieur à 14 000,

- 1,0, si A est égal ou inférieur à zéro,

D = - 0,3, si B est supérieur à zéro et E est inférieur à 4 000,

= 0,15, si B est supérieur à zéro et E est égal ou supérieur à 14 000,

= $0,3 \times (1 - (\frac{E - 4\,000}{20\,000}))$, calculé à quatre décimales près, si B est supérieur à zéro et E est supérieur à 4 000 mais inférieur à 14 000,

= 0,0, si B est égal ou inférieur à zéro,

et dans laquelle :

EQM 89, EQM 88 et EQM 87 désignent respectivement les effectifs quotidiens moyens de 1989, 1988 et 1987 en ce qui concerne les élèves résidents internes et non résidents, calculés en vertu des alinéas 2 a) et b) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

EQM.DE.88 et EQM.DE.89 désignent les montants qui ont été retranchés de l'EQM 88 et l'EQM 89 respectivement à la suite du transfert d'une école secondaire visée à l'article 42 à un conseil d'écoles catholiques ou à la suite du transfert de l'école visée à la partie XII de la Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton,

et, si le montant calculé en vertu de l'alinéa b) est négatif, il est égal à zéro.

«continuing education A.D.E. for grant purposes»

19. «EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions» Total de la partie de l'EQM de 1989, calculée en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à un programme du conseil pour suivre un cours approuvé par le ministre et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) un cours pour adultes qui donne droit à un crédit ou un cours d'études personnelles qui, dans le cas d'un conseil d'écoles séparées, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques, se situe au cycle intermédiaire;

b) un cours d'enseignement de base de la langue ou du calcul aux adultes;

c) un cours d'instruction civique et d'enseignement de la langue pour résidents permanents;

d) un cours d'anglais ou de français langue seconde pour des adultes dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français,

et, dans le cas :

e) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, dispensé à des adultes francophones, où le français est la langue d'enseignement;

f) d'un cours décrit à l'alinéa b) donné par des enseignants employés et payés par le conseil ou d'un cours dispensé en vertu du paragraphe 165a (2) de la Loi;

g) d'un cours décrit à l'alinéa c) ou d);

h) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, offert dans une école secondaire dont l'effectif est inférieur à 120 élèves par année d'études et qui se trouve dans un district territorial à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui utilisent la même langue d'enseignement,

si le nombre d'élèves inscrits à un cours du soir est inférieur à quinze, ce nombre est augmenté de cinq, jusqu'à un maximum de quinze, aux fins du calcul de l'EQM.

«E.A.»

20. «ER» En ce qui concerne un conseil, évaluation rajustée égale au total des ER des municipalités ou des localités relevant du conseil moins, dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, ou plus, dans le cas d'un conseil public, l'évaluation équivalente relative au transfert de paiements.

«psychiatric facility»

21. «établissement psychiatrique» Centre de santé mentale pour enfants ouvert ou approuvé en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille ou établissement désigné comme établissement psychiatrique en vertu de la Loi sur la santé mentale, y compris l'hôpital privé connu sous le nom de "The Villa", dans la ville de Vaughan.

«assessment»

22. «évaluation» Total des éléments suivants pouvant être soumis à l'impôt aux fins du conseil :

a) l'évaluation résidentielle et agricole au sens de la définition figurant à l'alinéa 365 (1) k) de la Loi sur les municipalités;

b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces au sens de la définition figurant à l'alinéa 365 (1) a) de la Loi sur les municipalités.

Toutefois, la mention du dernier rôle d'évaluation révisé aux alinéas 365 (1) a) et k) susmentionnés est réputée, pour l'application du présent règlement, la mention du dernier rôle d'évaluation révisé utilisé aux fins de l'impôt pendant l'année en question.

«equivalent assessment for a municipality or locality»

23. «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» Montant de l'évaluation qui produirait un montant égal aux sommes que la municipalité ou la localité verse ou alloue au conseil en ce qui concerne :

a) les impôts perçus en application des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités et alloués en vertu du paragraphe 161 (22) de cette loi;

b) les paiements tenant lieu d'impôts,

si cette évaluation était égale au taux des impôts perçus en 1988 sur les propriétés résidentielles et agricoles de la municipalité ou de la localité aux fins du conseil, ou le montant rajusté par le ministre.

«equivalent assessment in respect of payment transfer»

24. «évaluation équivalente relative au transfert de paiements» S'entend des chiffres suivants :

a) en ce qui concerne un conseil public, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils d'écoles catholiques dont le conseil reçoit un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario /89 (Transfert de paiements entre conseils limitrophes), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations

rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques;

b) en ce qui concerne un conseil d'écoles catholiques, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils publics auquel le conseil effectue un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario /89 (Transfert de paiements entre conseils limitrophes), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques.

«equalized assessment for a municipality or locality»»

25. «évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant la somme de l'évaluation et de l'évaluation équivalente de la municipalité ou de la localité, multipliée par 100, par le FPC aux fins des subventions.

«teacher qualifications and experience adjustment»

26. «facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants» Produit des éléments suivants :

a) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions;

b) le montant fixé pour chaque élève figurant dans la colonne 9 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 10 de ce tableau;

c) si certains employés du conseil font la grève ou sont lock-outés pendant l'année, le rapport entre les DO et la somme des DO et de l'excédent décrit comme B dans la définition 30.

«P.A.C.»

27. «FP» Frais de pension d'un élève qui sont le produit de l'EQM de l'élève multipliés par 130 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 260 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire.

«A.E.F. for grant purposes»

28. «FPC aux fins des subventions» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de la

cotisation fourni par le ministre à cette fin.

«capital appurtenances»

29. «immobilisations» S'entend de ce qui suit :

a) les emplacements et les agrandissements et améliorations qui y sont apportés;

b) les bâtiments scolaires, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

c) les bâtiments qui ne sont pas des écoles, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

d) les véhicules et les embarcations servant au transport des élèves, et leur remplacement;

e) les meubles et l'équipement, y compris leur remplacement, et le matériel nécessaire à la constitution du fonds initial d'une bibliothèque de documentation, à l'exclusion des articles visés à l'alinéa d) et des installations fixes d'un bâtiment.

«maximum recognized day school O.E.»

30. «montant maximal des DO des écoles de jour approuvé» Montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(B \times \frac{A}{B + C}\right)$$, calculé à deux décimales près,

sauf si $\frac{A}{B + C}$ est supérieur à 1, auquel cas le total est

égal à 1,

dans laquelle :

A = le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par 3 235 $ dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 4 122 $ dans le cas des élèves du palier secondaire,

B = l'excédent :

a) du montant total des traitements, des salaires et des avantages sociaux connexes

qui ne sont pas versés aux enseignants et autres employés du conseil en raison d'une grève ou d'un lock-out, à l'exclusion des traitements, des salaires et des avantages sociaux payés au titre des cours d'été, des cours de langues d'origine, des cours de conduite automobile et des cours visés à la définition 19,

sur :

b) les dépenses du conseil qui, de l'avis du ministre, sont dues à la grève ou au lock-out des employés pour lesquels les économies de traitements, de salaires et d'avantages sociaux sont incluses à l'alinéa a), exception faite de la constitution d'une réserve pour réduction des impôts,

C - les DO moins les droits de scolarité en ce qui concerne les élèves résidents externes du conseil.

«payment in lieu of taxes»

31. «paiement tenant lieu d'impôts» En ce qui concerne une municipalité, total des éléments suivants :

a) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 498 (4) de la Loi sur les municipalités, et du paragraphe 46 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité;

b) l'excédent versé par la municipalité au conseil sur le montant demandé par le conseil relativement à une affectation d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts, à l'exception du montant que le conseil reçoit aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière;

c) les montants que le conseil reçoit au titre des souscriptions tenant lieu d'impôts;

d) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu de l'article 2 de la Loi de 1989 sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«eligible sum for French as a first language»

32. «somme admissible au titre des programmes de français langue première» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 268 $ l'effectif d'un programme dispensé dans un module scolaire de langue française,

(ii) si le conseil ouvre en 1989, en vertu de l'article 258 de la Loi, une classe dans laquelle le français est la langue d'enseignement dans une école élémentaire qui n'en avait pas avant le 2 septembre 1974, et que cette classe est reconnue par le ministre aux fins des subventions :

(A) 5 400 $, si la classe ouverte en 1989 est la première,

(B) 3 240 $, si la classe ouverte en 1989 est la seconde,

(C) 2 160 $, si la classe ouverte en 1989 est la troisième,

classe de ce genre ouverte dans l'école;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la somme des produits obtenus en multipliant l'effectif d'une matière enseignée en français dans une classe ouverte en vertu de l'article 261 de la Loi par le nombre de crédits qu'un élève peut obtenir dans cette matière ou par un dans le cas d'une matière enseignée dans une école de jour dans un cours pour lequel aucun crédit ne peut être obtenu et pour lequel un minimum de 110 heures a été alloué et par :

(i) 82 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle intermédiaire,

(ii) 88 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle supérieur,

de sorte que le nombre maximal de crédits ou de cours ne donnant pas droit à un crédit dont il peut être tenu compte pour l'application de la présente sous-disposition à l'égard de chaque élève soit cinq.

«eligible sum for French as a second language»

33. «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 119 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 210 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 40 minutes ou plus mais moins de 60 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iii) le produit obtenu en multipliant par 239 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n est pas le français et qui ont, en moyenne, 60 minutes ou plus mais moins de 150 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iv) le produit obtenu en multipliant par 268 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont en moyenne :

(A) 150 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas d'élèves autres que les élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants,

(B) 75 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas des élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des éléments suivants :

(i) les produits obtenus en multipliant

l'effectif d'un programme de français créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui termine ce programme avec succès et par :

(A) 53 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 70 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur,

(ii) les produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français et dans lequel une matière autre que le français est enseignée en français, par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui prend cette matière et par :

(A) 87 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 134 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur.

«eligible sum for Native as a second language»

34. «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 201 $ l'effectif d'un programme d'enseignement en langue autochtone durant en moyenne 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 357 $ l'effectif d'un programme d'enseignement en langue autochtone durant en moyenne 40 minutes ou plus par jour de classe;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme d'enseignement en langue autochtone par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à l'élève qui suit ce cours et par :

(i) 53 $, dans le cas d'un cours offert au cycle intermédiaire,

(ii) 70 $, dans le cas d'un cours offert au cycle supérieur.

«MR»

35. «TM» Taux du millième normalisé pour les DOA égal à 0,005110 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,004224 aux fins des écoles secondaires.

«MR1»

36. «TM1» Taux du millième normalisé pour le premier niveau des DEA et égal à 0,000092 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,000048 aux fins des écoles secondaires.

«MR2»

37. «TM2» Taux du millième normalisé pour le deuxième niveau des DEA et égal à 0,000022 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,000010 aux fins des écoles secondaires.

CONDITIONS

2 Les montants, effectifs ou taux calculés en application du présent règlement et utilisés pour calculer le montant des subventions générales payables à un conseil sont assujettis à l'approbation du ministre.

3 (1) Les subventions générales payables à un conseil, à l'exception d'un conseil isolé ou d'un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, correspondent, sous réserve des articles 5, 6 et 7 et du paragraphe (3), au total des montants calculés en vertu des articles 8 à 46 inclusivement et de l'article 52.

(2) Sous réserve des articles 5, 6 et 7 et du paragraphe (3), les subventions générales payables à un conseil isolé correspondent au total des montants calculés en vertu des articles 29 à 35 inclusivement et de l'article 48 et les subventions générales payables à un conseil créé en vertu de l'article 70 de la Loi correspondent au total des montants calculés en vertu des articles 50 et 51.

(3) Si, en ce qui concerne un conseil, le montant d'une subvention calculée en vertu d'un article du présent règlement est négatif :

a) le conseil ne reçoit aucune subvention en vertu de cet article;

b) un montant égal au montant négatif ainsi obtenu est soustrait du total des montants payables à ce conseil en vertu d'un ou de plusieurs autres articles du présent règlement.

Le résultat de ce calcul constitue le montant des subventions générales payables à ce conseil.

4 Pour l'application du présent règlement, le Conseil scolaire du Grand Toronto et les conseils de l'éducation énumérés à l'article 118 de la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto sont réputés un seul conseil de l'éducation de division scolaire et les municipalités de secteur énumérées à l'article 1 de cette loi sont réputées une seule municipalité urbaine.

5 (1) Les subventions générales payables à un conseil de l'éducation ou à un conseil d'écoles catholiques en vertu du présent règlement sont calculées séparément aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires.

(2) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles élémentaires est affectée aux fins des écoles élémentaires, selon

ce que le conseil juge utile.

(3) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles secondaires est affectée aux fins des écoles secondaires, selon ce que le conseil juge utile.

6 (1) Si le conseil ne se conforme pas aux lois dont l'application relève du ministre ou aux règlements pris en application de ces lois, le ministre peut suspendre le paiement de tout ou partie d'une subvention jusqu'à ce que le conseil ait pris les mesures nécessaires pour corriger la situation qui a donné lieu à la suspension.

(2) Le conseil qui reçoit une somme supérieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement rembourse ce trop-perçu à la province de l'Ontario.

(3) Le conseil qui reçoit une somme inférieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement reçoit un montant égal à ce moins-perçu.

(4) Si le conseil a reçu une somme supérieure ou inférieure au montant qui lui était dû en vertu d'un règlement antérieur, le trop-perçu est additionné au montant de la subvention payable, en vertu du présent règlement, au conseil dont relève le territoire pour lequel le rajustement est nécessaire, ou le moins-perçu en est déduit.

(5) Si le conseil est déclaré coupable d'une infraction ou si un tribunal juge qu'il a enfreint une loi, le ministre peut rejeter, aux fins des subventions, les dépenses engagées par ce conseil au titre des frais de justice, ainsi que les amendes et les dommages-intérêts auxquels il est condamné par suite de la déclaration de culpabilité ou de l'infraction.

7 (1) Le calcul et le paiement des subventions générales de 1989 à un conseil sont effectués conformément au présent règlement.

(2) La subvention payable en vertu du présent règlement est payée en versements périodiques dont le nombre et les dates sont fixés par le ministre.

(3) La subvention prévue par le présent règlement est versée sur une base estimative en 1989. Les rajustements nécessaires sont effectués lorsque les données financières et l'EQM réels sont connus.

(4) Si la partie des crédits affectés par le législateur au paiement des subventions générales aux conseils pendant l'exercice 1989-1990 de la province qui est affectée par le ministre au paiement du solde des subventions générales octroyées

au cours d'une année antérieure aux termes d'un règlement et des versements périodiques payables pendant l'exercice 1989-1990 de la province aux termes du présent règlement, exception faite du présent paragraphe, est plus que suffisante ou insuffisante, le ministre peut augmenter ou réduire, selon le cas, le montant total des subventions payables en vertu de l'article 8 d'un montant égal à cet excédent ou à ce déficit en rajustant les taux du millième visés à la définition 35.

CATÉGORIE 1 -- SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES

8 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) une somme calculée selon la formule suivante :

DOA - (Q x TM x ER)

dans laquelle :

Q = le quotient, calculé à cinq décimales près, obtenu en divisant les DOA par le total des éléments suivants :

(i) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvé,

(ii) le montant calculé dans la définition 30 relativement à la partie de la formule qui y est énoncée comme suit :

$$\left(B \times \frac{A}{B + C}\right)$$

(iii) le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM relative aux élèves résidents externes du conseil, à l'exclusion de toute augmentation en vertu des dispositions du paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité), par le total de 3 235 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 122 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire et le montant par élève précisé dans la colonne 9 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,60 la subvention payable au conseil en vertu de l'article 40 du Règlement de l'Ontario 98/87 (Subventions

générales);

c) le produit obtenu en multipliant par 0,624 :

(i) dans le cas d'un conseil précisé dans la colonne 1 du tableau 3, le montant précisé en regard dans la colonne 2 de ce tableau,

(ii) dans le cas d'un conseil autre qu'un conseil précisé dans la colonne 1 du tableau 3, la subvention payable au conseil en vertu de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 160/88 (Subventions générales).

CATÉGORIE 2 -- SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

9 Le conseil reçoit, à l'intention des écoles et des classes ouvertes en application de l'article 258 ou 261 de la Loi dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, une subvention égale à la somme admissible au titre des programmes de français langue première.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITES ÉCOLES

10 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement des petites écoles isolées, une somme égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins de subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITS CONSEILS

11 Le conseil reçoit, au titre des dépenses administratives supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement d'un conseil ayant un faible effectif, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 3 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES BIENS ET SERVICES

12 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'achat de biens et de services dans les régions éloignées, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 4 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉDUCATION COMPENSATOIRE

13 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes et de services d'éducation compensatoire, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 5 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

CATÉGORIE 3 -- SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE SECONDE

14 (1) Le conseil reçoit, au titre de l'enseignement du français dans des classes créées à l'intention d'élèves dont la langue première n'est pas le français, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

(ii) la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) qui s'applique aux élèves non résidents du conseil.

(2) Si, en 1989, un conseil offre pour la première fois, dans une école secondaire autre qu'une école secondaire de langue française ou une école dotée d'un module scolaire de langue française créé en vertu de l'article 261 de la Loi, un cours pouvant donner droit à un crédit et enseigné en français à des élèves dont la langue première n'est pas le français et que le cours est une matière autre que le français, ou un cours spécial de français à l'intention des élèves d'un programme de français intensif ou d'un programme d'immersion d'un programme d'écoles élémentaires, le conseil reçoit une subvention de 3 245 $ à l'égard de chaque cours. Toutefois, cette subvention n'est pas versée à l'égard d'un cours qui augmente le nombre total de ces cours dans une année d'études à l'école à plus de quatre.

SUBVENTION AU TITRE D'UN PROGRAMME DE LANGUE AUTOCHTONE LANGUE SECONDE

15 (1) Le conseil reçoit, au titre d'un programme de langue autochtone langue seconde, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

(ii) la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) qui s'applique aux élèves non résidents du conseil.

(2) Le conseil reçoit, à l'égard d'un programme de langue autochtone langue seconde, une subvention égale au produit obtenu en multipliant 200 $ par le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1989, sont inscrits à un programme de langue autochtone langue seconde dispensé par le conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE COURS SUPPLÉMENTAIRES DE LANGUE

16 Le conseil reçoit, à l'égard des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes d'enseignement de la langue aux élèves dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français afin qu'ils puissent profiter de l'enseignement ordinaire dispensé à l'école, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 6 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES ÉCOLES SECONDAIRES MIXTES

17 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de cours dans la langue de la minorité dans une école secondaire mixte, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 7 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DE LA DIMINUTION DE L'EFFECTIF EN 1re ET EN 2e ANNÉES

18 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 1,56 par :

(i) dans le cas d'un conseil précisé dans la colonne 1 du tableau 3, le montant précisé en regard dans la colonne 3 de ce tableau,

(ii) dans le cas d'un conseil autre qu'un conseil précisé dans la colonne 1 du tableau 3, la subvention payable au conseil en vertu de la partie 16 du Règlement de l'Ontario 160/88 (Subventions générales);

b) le produit des éléments suivants :

(i) le nombre des élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe du mois de septembre 1989, sont inscrits au cycle primaire dans les deux premières années d'un programme d'études qui suit immédiatement la maternelle dans une classe autre qu'une salle autonome pour élèves en difficulté,

(ii) 0,4,

(iii) le moins élevé des montants suivants :

a. 444 $,

b. $\left(1 - \frac{1}{A}\right) \times \frac{44\,200\ \$}{28,2}$, ou zéro si le calcul est négatif.

dans laquelle :

A = le nombre moyen d'élèves par classe inscrits au cycle primaire dans les deux premières années du programme d'études qui suit immédiatement la maternelle et calculé en divisant le nombre d'élève calculés en vertu du sous-alinéa (i) par le nombre d'enseignants ordinaires, en tout ou en partie, employés par le conseil pour enseigner aux élèves décrits au sous-alinéa (i) et affectés à cette tâche par le conseil. Le calcul ainsi obtenu est subordonné à l'approbation du ministre.

SUBVENTION AU TITRE DES MANUELS SCOLAIRES

19 Le conseil reçoit une subvention égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

SUBVENTION AU TITRE DU MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE

20 Le conseil reçoit, au titre de l'achat du matériel d'apprentissage approuvé par le ministre qui est à l'appui du programme des cycles primaire et moyen, une subvention égale au produit obtenu en multipliant par 11 $ l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions qui s'applique aux élèves du palier élémentaire du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DES PROGRAMMES DE SCIENCES AU CYCLE INTERMÉDIAIRE

21 Le conseil reçoit, au titre de la mise en oeuvre de programmes de sciences au cycle intermédiaire, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par 2,25 $ dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 4,70 $ dans le cas des élèves du palier secondaire.

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES APPROUVÉES

22 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$\left(A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)\right) + \left(C - \left(\frac{C}{100 \times B} \times TM2 \times ER\right)\right)$$

dans laquelle :

A = le premier niveau des DEA calculé en retranchant le deuxième niveau des DEA des DEA,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

C = le deuxième niveau des DEA calculé comme suit :

a) l'excédent :

(i) du total des montants inclus dans les alinéas a), b) et c) de la définition 2, à l'exclusion du service de la dette relatif aux débentures pour lesquelles le service de la dette arrive à échéance pour la première fois après le 31 décembre 1976,

sur :

(ii) le produit obtenu en multipliant par 380 $ l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

b) zéro, si cet excédent est négatif.

SUBVENTION AU TITRE DE LA FORMATION TECHNIQUE

23 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraine l'offre de programmes et de services de formation technique, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions par le montant par élève précisé dans la colonne 8 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES TENANT LIEU DE SERVICES PROVINCIAUX FOURNIS AUX AVEUGLES ET AUX SOURDS

24 Si le conseil dispense dans ses écoles un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté tenant lieu d'un programme éducationnel dispensé dans une école provinciale pour sourds et pour aveugles ou de tout autre programme approuvé par le ministre, il reçoit, sous réserve de l'approbation du ministre, une subvention égale au produit obtenu en multipliant ce qui suit :

a) le total, agréé par le ministre, obtenu en additionnant le nombre d'enseignants et la moitié du nombre d'aides-enseignants employés par le conseil pour dispenser un tel programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

b) 44 200 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier élémentaire ou 50 900 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier secondaire.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES ÉDUCATIONNELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOIN, DE TRAITEMENT ET DE SERVICES CORRECTIONNELS

25 (1) Si le conseil emploie un enseignant pour dispenser un programme éducationnel dans l'un des établissements suivants :

a) un établissement psychiatrique;

b) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance;

c) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

d) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux;

e) un lieu de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu du paragraphe 85 (1) de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

f) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux;

g) un centre de traitement d'enfants infirmes classé comme hôpital du groupe K en vertu de la Loi sur les hôpitaux publics;

h) le «Hospital for Sick Children» de Toronto;

i) l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario d'Ottawa;

j) le «Bloorview Children's Hospital» de Toronto;

k) le «Children's Hospital of Western Ontario» de London;

l) le «Lyndhurst Hospital» de Toronto;

m) un hôpital dans lequel un programme éducationnel a été interrompu après le mois de décembre 1980 par suite de la dissolution d'un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi;

n) un foyer agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers;

o) un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

p) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi,

qui est situé sur le territoire relevant de sa compétence et dans lequel le ministère ne dispense aucun programme éducationnel, et que le ministre approuve ce programme éducationnel, le conseil reçoit une subvention égale à ce qui suit :

q) les dépenses en 1989 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à l'enseignant, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 2 293 $ par enseignant pour couvrir les frais que le conseil engage relativement aux services administratifs, de consultation et de supervision, au remplacement du mobilier et de l'équipement, et à l'achat de matériel pédagogique à l'égard de ce programme;

r) les dépenses en 1989 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à un aide-enseignant engagé pour aider l'enseignant à dispenser ce programme, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 1 118 $ par aide-enseignant.

(2) Le ministre ne donne l'approbation visée au paragraphe (1) que si le conseil a conclu une entente écrite avec l'établissement, le foyer ou l'organisme, ou son directeur, stipulant les responsabilités que l'établissement, le foyer ou l'organisme doit assumer en matière d'hébergement, ainsi que les responsabilités du conseil relativement à l'offre du programme éducationnel, y compris le nombre d'enseignants que ce dernier s'engage à fournir.

(3) Si le conseil visé au paragraphe (1) engage des dépenses au titre du mobilier ou de l'équipement, ou des deux, destinés à être utilisés dans une classe aux fins d'un programme éducationnel visé au paragraphe (1), il reçoit une subvention égale à la partie approuvée de ces dépenses. Toutefois, cette subvention ne dépasse en aucun cas 3 300 $.

(4) Si le conseil conclut une entente écrite avec un établissement ou un hôpital visé au paragraphe (1), ou avec son directeur, en vue de dispenser un programme éducationnel qui était antérieurement dispensé dans cet établissement ou cet hôpital par le ministère, et que le ministre approuve ce

programme éducationnel, le ministre peut accorder au conseil, au lieu d'autres subventions payables au titre de ce programme en vertu du présent règlement, un montant égal aux dépenses de fonctionnement qu'il approuve relativement à ce programme.

SUBVENTION AU TITRE DES COURS D'ÉTÉ DISPENSÉS AUX ÉLÈVES DU PALIER SECONDAIRE, DU PROGRAMME D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DES COURS DE CONDUITE AUTOMOBILE

26 Le conseil reçoit une subvention égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 2 065 $,

(ii) le total de l'EQM du programme d'éducation permanente du conseil aux fins des subventions, la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions qui s'applique à l'égard des élèves du palier secondaire du conseil et la partie de l'EQM du conseil calculée en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves du palier secondaire qui sont inscrits à l'école de jour et qui sont inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile;

b) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 3 235 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, à l'exclusion des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire, ou 4 122 $ dans le cas des élèves du palier secondaire ou des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire,

(ii) le quotient obtenu en divisant la subvention payable au conseil en vertu de l'article 8 par les DOA,

(iii) l'EQM calculé en vertu du sous-alinéa a) (ii).

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

27 Si un conseil dispense des cours de langues d'origine approuvés par le ministre dans une langue autre que l'anglais ou le français, il reçoit à l'égard de chaque classe une subvention égale au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures d'enseignement en classe par 37,50 $. Toutefois, si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves du palier élémentaire inscrits à toutes les classes de ce genre offertes par le conseil par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 37,50 $ est réduit d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 0,90 $ par la différence entre ce quotient et 25.

AIDE AU TITRE DES DÉPENSES EN ÉDUCATION ET DES DÉPENSES DE NOURRITURE, DE LOGEMENT ET DE TRANSPORT

28 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 29 à 39 inclusivement.

«cost of education»

«dépenses en éducation» Montant égal aux droits de scolarité calculés en vertu de l'article 3 ou 4, selon le cas, du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité).

«Crown establishment»

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société de la Couronne, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada Limitée sur des terrains détenus par la Couronne du chef du Canada qui ne sont pas imposables aux fins des écoles. Est comprise la réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada).

«Ontario Government establishment»

«établissement du gouvernement de l'Ontario» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement de l'Ontario sur des terrains détenus par la Couronne du chef de l'Ontario ou sur des terrains détenus par Ontario Hydro et pour lesquels aucun versement n'est fait en vertu du paragraphe 45 (9) de la Loi sur la Société de l'électricité.

(2) Pour l'application des articles 29 à 39 inclusivement, quiconque est domicilié dans une résidence dont il est le propriétaire qui est érigée sur des terrains situés dans l'enceinte d'un établissement du gouvernement de l'Ontario n'est pas considéré comme résident d'un établissement du gouvernement de l'Ontario.

(3) Si le paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité) s'applique au calcul des dépenses en éducation au sens de cette définition à l'article 7 et que le conseil et le ministre ne peuvent pas convenir d'un facteur, ce facteur est établi par trois arbitres dont un est nommé par le conseil qui dispense l'enseignement, le second par le ministre et le troisième par les deux premiers arbitres. La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil et le ministre.

29 (1) Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école publique en Ontario,

le ministre paie au conseil qui fait fonctionner l'école publique les dépenses en éducation de l'élève.

(2) Si un élève catholique remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école séparée catholique en Ontario,

le ministre paie au conseil qui fait fonctionner l'école séparée les dépenses en éducation de l'élève.

30 Si un élève dont la mère, le père ou le tuteur n'est pas imposable aux fins des écoles élémentaires remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un établissement du gouvernement de l'Ontario qui ne fait pas partie d'une circonscription scolaire;

b) il fréquente une école publique, ou est catholique et fréquente une école séparée,

le ministre paie au conseil qui fait fonctionner l'école les dépenses en éducation de l'élève.

31 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'un district d'écoles secondaires ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école secondaire en Ontario,

le ministre paie au conseil qui fait fonctionner l'école secondaire les dépenses en éducation de l'élève.

32 Si un élève dont la mère, le père ou le tuteur n'est pas imposable aux fins des écoles secondaires remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un établissement du gouvernement de l'Ontario qui ne fait pas partie d'un district d'écoles secondaires;

b) il fréquente une école secondaire en Ontario,

le ministre paie au conseil qui fait fonctionner l'école secondaire les dépenses en éducation de l'élève.

33 Si un élève qui, le cas échéant :

a) est résident d'un des établissements suivants :

(i) un établissement psychiatrique,

(ii) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance,

(iii) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille,

(iv) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux,

(v) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux,

(vi) un foyer agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers,

(vii) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi

sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi;

b) est détenu dans un lieu de détention provisoire, un lieu de garde en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu du paragraphe 85 (1) de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille;

c) est détenu dans un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

d) est placé dans un foyer agréé au sens de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques;

e) est pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Probation) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille, pupille d'une société d'aide à l'enfance, ou confié aux soins d'une telle société et n'a pas été placé à des fins d'adoption pour une période d'essai,

fréquente une école que fait fonctionner un conseil, cet élève peut être inscrit comme élève résident interne ou élève non résident du conseil. S'il est inscrit comme élève non résident, le ministre paie au conseil ses dépenses en éducation, sauf si des droits de scolarité sont à percevoir du gouvernement du Canada relativement à cet élève en vertu d'une entente conclue par le conseil aux termes de l'article 164 ou 165 de la Loi.

34 Si, en vertu de l'article 166 de la Loi, un conseil assure à un élève non résident à l'égard duquel il est en droit de recevoir les dépenses en éducation aux termes des articles 29 à 33 inclusivement, le transport quotidien aller-retour entre son domicile et l'école, ou le transport entre deux écoles, le ministre verse au conseil un montant égal à la partie des dépenses de 1989 au titre du transport que le ministre approuverait aux fins des subventions si l'élève était un élève résident du conseil. Le conseil peut imputer à la mère, au père ou au tuteur d'un élève à l'égard duquel il est en droit de recevoir les dépenses en éducation aux termes de l'article 29 ou 31 l'excédent des frais réels de transport sur la somme qu'il reçoit du ministre en vertu du présent article.

35 Si la mère, le père ou le tuteur d'un élève dont les dépenses en éducation sont payables par le ministre en vertu des articles 29 à 33 inclusivement reçoit du conseil dont relève l'école que fréquente l'élève, en vertu du paragraphe 78 (3) ou 166 (8) ou (11) de la Loi, le remboursement des frais de

nourriture, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour de l'élève entre son domicile et l'école, le ministre verse au conseil un montant égal à la partie des frais de nourriture, de logement et de transport approuvée par le ministre aux fins des subventions.

36 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école élémentaire financée par voie d'impôts locaux dans une province voisine de l'Ontario,

le ministre verse aux instances dont relève l'école élémentaire, relativement à l'éducation de cet élève et aux dépenses connexes, des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

37 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'un district d'écoles secondaires ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école secondaire financée par voie d'impôts locaux dans une province voisine de l'Ontario,

le ministre verse aux instances dont relève l'école secondaire, relativement à l'éducation de cet élève et aux dépenses connexes, des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

38 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il est résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école élémentaire financée par voie d'impôts dans une province voisine de l'Ontario,

et que, de l'avis du ministre :

d) il est impossible, en raison de la distance et de l'état du terrain, d'assurer le transport quotidien de l'élève à l'école élémentaire qu'il serait tenu de fréquenter en

Ontario;

e) il est impossible, en raison de l'âge ou du handicap de l'élève, d'assurer son hébergement, sa pension et son transport hebdomadaire,

le ministre peut payer aux instances dont relève l'école élémentaire, à l'égard des dépenses en éducation et des dépenses connexes de l'élève, des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

39 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école que fait fonctionner la Direction des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord sur une réserve,

le ministre verse à la Couronne du chef du Canada, relativement à l'éducation de cet élève, une somme dont le montant est établi d'un commun accord par le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le ministre.

40 Les articles 29 à 35 inclusivement s'appliquent à tous les conseils, à l'exception des conseils constitués en vertu de l'article 70 de la Loi.

AIDE AU TITRE DES DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS

41 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants fixés à l'égard de chacun des conseil avec lesquels le conseil partage sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculée selon la formule suivante :

A x (B - C)

dans laquelle A et B s'entendent au sens de l'alinéa b) de la définition 8 et :

C = les droits de scolarité qui seraient imputés au conseil à l'égard d'un élève non résident du conseil fixés en vertu de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario /89 (Calcul des droits de scolarité),

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIFS

42 (1) Le conseil public figurant à la colonne 1 du tableau 1 reçoit une subvention égale au montant figurant en regard du nom du conseil à la colonne 2 du tableau 1 au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles secondaires que fait fonctionner le conseil public à un conseil d'écoles catholiques dans le cadre d'une entente entre le conseil public et le conseil d'écoles catholiques, si le transfert est approuvé par le ministre. Cette subvention aide le conseil public à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de son personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au conseil d'écoles catholiques.

(2) Le Conseil de l'éducation de Carleton, le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, le Conseil de l'éducation d'Ottawa et le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa reçoivent une subvention égale au montant figurant à la colonne 2 du tableau 1 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en vue de les aider à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de leur personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

SUBVENTION DE RÉORGANISATION D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE

43 Si, le 1er janvier 1985 ou après cette date, à la suite de la réorganisation d'une école mixte de langue française et anglaise que fait fonctionner le conseil avant le 1er septembre 1985, le conseil crée une école secondaire de langue française en vertu de l'article 261 de la Loi, une subvention, sous réserve de l'approbation du ministre, est payable au conseil. La subvention est calculée selon la formule suivante :

a) si l'école a ouvert ses portes en 1985, 1986 ou 1987 :

(i) 485 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 60 700 $ ou 42 400 $ plus 61 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

b) si l'école a ouvert ses portes en 1988 :

(i) 970 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 121 400 $ ou 84 800 $ plus 122 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

c) si l'école a ouvert ses portes en 1989 :

(i) 1 455 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 182 100 $ ou 127 200 $ plus 183 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour du mois de septembre 1989, si l'effectif de l'école est supérieur à 100.

RAJUSTEMENT AU TITRE D'UN CHANGEMENT DE RECETTES FISCALES

44 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 45.

«net recognized expenditure for 1988»

«dépenses nettes approuvées en 1988» Excédent du total des DOA en 1988, des DEA en 1988, des dépenses approuvées en 1988 au titre des subventions aux projets d'investissements et des sommes admissibles en 1988 au titre des programmes de français langue première, de français langue seconde et de langue autochtone langue seconde, au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 160/88 (Subventions générales), des impôts à percevoir en 1988 en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière et des montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1988 en vertu de l'article 465 de la Loi sur les municipalités, sur le total des subventions payables aux termes des parties 1, 2 et 11 et des paragraphes 11 (1) et (2) et 42 (1) de ce règlement, après le rajustement effectué en application de la partie 6 de ce règlement.

«net expenditure for 1988»

«dépenses nettes en 1988» En ce qui concerne un conseil, excédent :

(i) du total des dépenses courantes de 1988, des montants fournis en 1988 au titre des réserves et des fonds de réserve et des rajustements fiscaux imputés au conseil en 1988,

sur :

(ii) les recettes courantes de 1988, y compris les transferts provenant, pendant l'année, des réserves et autres fonds, à l'exclusion des recettes fiscales courantes, des souscriptions tenant lieu d'impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes.

«equalized assessment for a board for 1988»

«évaluation rajustée de 1988 d'un conseil» Évaluation rajustée d'un conseil au sens du Règlement de l'Ontario 160/88 (Subventions générales).

«change in taxation for 1988»

«modification de l'assiette fiscale de 1988» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - B}{A} \times C$$

dans laquelle :

A = l'évaluation rajustée de 1988 du conseil calculée, pour chaque municipalité érigée en personne morale relevant du conseil, au moyen des éléments suivants :

I. l'évaluation de 1988,

II. la partie des impôts perçus en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée au conseil en 1988 aux termes du paragraphe 161 (22) de cette loi,

III. la partie des paiements tenant lieu d'impôts en 1988 payable au conseil,

conformément aux états financiers vérifiés de 1988 de

la municipalité,

B = l'évaluation rajustée de 1988 du conseil,

C = les montants que le conseil a demandés aux municipalités et localités relevant de sa compétence ou perçus ou fait percevoir sur elles,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

«net adjustment in tax revenue»

«rajustement net des recettes fiscales» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

C - B - A

dans laquelle :

A = la modification de l'assiette fiscale de 1988 du conseil,

B = les impôts à percevoir en 1988 en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière,

C = les montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1988 aux termes de l'article 465 de la Loi sur les municipalités,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

45 En ce qui concerne un conseil, un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

dans laquelle :

A = le rajustement net des recettes fiscales du conseil, calculé en vertu de l'alinéa 44 c),

B = les dépenses nettes approuvées en 1988 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 44 e),

C = les dépenses nettes en 1988 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 44 d),

est :

a) ajouté aux subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est positif;

b) deduit des subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est négatif.

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉBENTURES

46 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, à l'égard d'un bâtiment d'école secondaire qui est utilisé conjointement par un conseil public et un conseil d'écoles catholiques;

b) le moins élevé des deux montants calculés selon les formules suivantes :

(i) $A - (0{,}000097 \times ER)$, ou zéro si le résultat est négatif,

(ii) $A - \left(\frac{A}{B \times 25} \times TM1 \times ER\right)$, ou zéro si le résultat est négatif,

dans lesquelles :

$A = A_1 + A_2 - A_3 - A_4$

A_1 = la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, avant le 1er avril 1980 et dont le ministre n'a pas autorisé l'inclusion dans les DEA.

A_2 = dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements versés à un conseil public ou à un diocèse au titre du service de la dette lié aux débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

A_3 = la partie du service de la dette comprise en A_1 relative au service de la dette décrit à l'alinéa a),

A_4 = dans le cas d'un conseil public, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements reçus d'un conseil d'écoles catholiques au titre du service de la dette lié à des débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions.

SUBVENTION AU CONSEIL ISOLÉ

47 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 48.

"net expenditure"

«dépenses nettes» Somme positive ou négative obtenue en soustrayant des dépenses du conseil jugées acceptables par le ministre un montant, qu'accepte le ministre, qui constitue les recettes du conseil provenant de la subvention payable en vertu des articles 29 à 35 inclusivement et de sources autres que les impôts locaux et les subventions générales.

"local taxation for grant purposes"

«impôts locaux aux fins des subventions» Total obtenu en additionnant ce qui suit :

(i) les paiements tenant lieu d'impôts à recevoir par le conseil,

(ii) la partie des impôts perçus en application des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée au conseil en vertu du paragraphe (11) de cette loi,

(iii) le total des produits obtenus en multipliant, pour chacune des municipalités ou localités relevant du conseil isolé :

a. le quotient obtenu en divisant par le FPC aux fins des subventions le produit obtenu en multipliant l'évaluation par 100,

b. 0,005460 aux fins des écoles élémentaires ou 0,004406 aux fins des écoles secondaires.

Toutefois, si la municipalité ou la localité relève d'un conseil de l'éducation de division scolaire ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, le montant calculé aux fins du présent sous-alinéa pour la municipalité ou la localité est le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité, 0,001 et le taux du millième appliqué aux propriétés résidentielles de la municipalité ou de la localité aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, relativement au conseil de division scolaire ou au conseil d'écoles séparées de district ou de comté.

48 (1) Si les dépenses nettes d'un conseil isolé, à l'exception du conseil visé au paragraphe (3), sont supérieures aux impôts locaux aux fins des subventions, le conseil reçoit une subvention égale au montant de l'excédent.

(2) Si les impôts locaux aux fins des subventions que perçoit un conseil isolé, à l'exception du conseil visé au paragraphe (3), sont supérieurs aux dépenses nettes, le conseil paie à la province de l'Ontario une partie, égale au montant de l'excédent, des subventions générales qu'il a reçues au cours des années antérieures.

(3) Si la situation suivante existe pendant l'année 1989 :

a) un conseil de secteur scolaire de district est élu dans un nouveau secteur scolaire de district, un conseil d'écoles secondaires est constitué dans un nouveau district d'écoles secondaires ou un conseil d'écoles séparées est élu dans une nouvelle zone d'écoles séparées;

b) il est impossible d'obtenir, avant le 1er juillet, des renseignements sur le montant total de l'évaluation des industries et des commerces et de l'évaluation résidentielle et agricole pouvant être soumis à l'impôt aux fins des écoles publiques dans le secteur scolaire de district, aux fins des écoles secondaires dans le district d'écoles secondaires, ou aux fins des écoles séparées dans la zone d'écoles séparées, selon le cas;

c) le conseil ouvre une école le 1er juillet, ou après cette date, ou conclut une entente avec un autre conseil relativement à l'enseignement dispensé à ses élèves résidents pendant l'année considérée,

le conseil reçoit une subvention égale au montant de ses dépenses nettes.

SUBVENTION ACCORDÉE À UN CONSEIL AU TITRE DES TERRAINS EXEMPTS D'IMPÔTS

49 La définition qui suit s'applique aux articles 50 et 51.

«cost of operating»

«dépenses de fonctionnement» Excédent :

a) des dépenses courantes qu'accepte le ministre aux fins des subventions, à l'exclusion des dépenses relatives au service de la dette, aux immobilisations, à la remise en état des immobilisations détruites et endommagées, à l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer, à la constitution d'une réserve pour fonds de caisse, à l'établissement de fonds de réserve et aux FP des élèves résidents externes,

sur le total de ce qui suit :

b) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales,

(ii) de l'organisme pour lequel le conseil a été créé,

(iii) des remboursements de dépenses dont aucune partie ne donne droit à des subventions;

c) l'excédent des dépenses courantes au titre :

(i) du transport des élèves,

(ii) de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves,

sur le montant approuvé, dans chaque cas, par le ministre à cette fin.

50 Le conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, à l'exception du conseil qui fait fonctionner une école dans un sanatorium, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, reçoit une subvention égale à 50 pour cent du moins élevé des deux montants suivants :

a) les dépenses de fonctionnement du conseil;

b) le total obtenu en additionnant :

(i) le produit obtenu en multipliant 3 462 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 4 297 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par le total des sommes suivantes :

a. l'EQM calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

b. l'EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions,

c. l'EQM calculé en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à des cours d'été dispensés par le conseil et donnant droit à un crédit ou à un cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions et que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans le cadre de son programme de jour de la 1re à la 8e année,

d. l'EQM calculé en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile dispensé par le conseil,

(ii) les droits de scolarité payables par le conseil,

(iii) la partie des frais de transport des élèves assumés par le conseil et qu'approuve le ministre aux fins des subventions.

51 Le conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi qui fait fonctionner une école dans un sanatorium, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale reçoit une subvention égale à ce qui suit :

a) 80 pour cent du traitement des enseignants et des enseignants temporaires pendant l'année en cours;

b) 80 pour cent des dépenses de l'année en cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions au titre du transport des élèves et de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves:

c) 50 pour cent de l'excédent :

(i) du total des dépenses de fonctionnement et des recettes de l'année en cours visées à l'alinéa 49 b),

sur :

(ii) les dépenses de l'année en cours au titre :

a. du traitement des enseignants et des enseignants temporaires,

b. du transport des élèves,

c. de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves.

CATÉGORIE 4 -- SUBVENTION D'IMMOBILISATIONS

SUBVENTIONS AU TITRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

52 Le conseil reçoit, pour chaque projet d'acquisition d'immobilisations approuvé par le ministre à des fins de financement direct par voie de subvention d'immobilisations, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times C \times ER \right)$$

dans laquelle :

A = le moins élevé du coût du projet approuvé par le ministre aux fins des subventions et les dépenses du conseil qui sont le total de ce qui suit :

(i) les dépenses courantes au titre du projet,

(ii) les dépenses du projet en 1989 et au cours des années précédentes, couvertes par des fonds autres que les recettes courantes, à l'exception des dépenses pour lesquelles une subvention est payable en vertu d'un règlement antérieur.

B = l'EQM des écoles de jour aux fins des subventions,

C = 0,000010 dans le cas d'un projet d'ouverture d'une école secondaire ou d'un module approprié d'école secondaire en vertu de l'article 261 ou 272 de la Loi, 0,000048 dans le cas d'autres projets aux fins des écoles secondaires, ou 0,000092 dans le cas d'un projet aux fins des écoles élémentaires.

TABLEAU 1

Colonne 1 NOM DU CONSEIL	Colonne 2 AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIF
Conseil de l'éducation du comté d'Essex	105 550 $
Conseil de l'éducation de Kapuskasing	91 965 $
Conseil de l'éducation de Nipissing	189 000 $
Conseil de l'éducation du comté de Prescott et Russell	500 000 $
Conseil de l'éducation de Timiskaming	140 520 $
Conseil de l'éducation de Timmins	482 400 $
Conseil de l'éducation de Carleton	
- écoles élémentaires	22 720 $
- écoles secondaires	76 160 $
Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton	
- écoles élémentaires	236 540 $
- écoles secondaires	
Conseil de l'éducation d'Ottawa	
- écoles élémentaires	38 720 $
- écoles secondaires	84 240 $
Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	
- écoles élémentaires	161 020 $
- écoles secondaires	68 280 $

TABLEAU 2

TABLEAU 2

SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES EN 1989 ($ PAR ELEVE)

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
CONSEILS DE L'EDUCATION									
ATIKOKAN									
Elementaire	--	348.50	291.00	97.00	--	--	--	736.50	140.40
Secondaire	833.49	387.06	371.00	61.00	--	--	186.30	1,838.85	25.14
BRANT									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	65.99
Secondaire	--	--	--	--	1.09	--	--	1.09	69.66
BRUCE									
Elementaire	8.09	--	--	--	--	--	--	8.09	--
Secondaire	100.71	53.13	--	--	--	--	--	153.84	37.51
CARLETON									
Elementaire	1.29	--	--	--	--	--	--	1.29	25.23
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	16.49
ALGOMA CENTRE									
Elementaire	44.97	130.18	291.00	97.00	--	--	--	563.15	187.63
Secondaire	--	215.34	371.00	61.00	--	--	113.42	760.76	57.30
CHAPLEAU									
Elementaire	--	440.29	291.00	97.00	--	--	--	828.29	--
Secondaire	1,346.84	650.54	371.00	61.00	--	1,298.67	18.65	3,746.70	--
COCHRANE IROQUOIS FALLS									
Elementaire	--	134.37	291.00	97.00	--	--	--	522.37	58.23
Secondaire	179.99	211.22	371.00	61.00	--	262.97	85.27	1,171.45	138.50
DRYDEN									
Elementaire	112.25	79.84	291.00	161.00	--	--	--	644.09	--
Secondaire	313.83	139.71	371.00	103.00	--	--	--	927.54	--
DUFFERIN									
Elementaire	--	20.72	--	--	--	--	--	20.72	--
Secondaire	--	91.61	--	--	--	--	--	91.61	--
DURHAM									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
EAST PARRY SOUND									
Elementaire	126.49	77.46	291.00	64.00	--	--	--	558.95	91.23
Secondaire	--	164.00	371.00	41.00	--	--	18.14	594.14	16.49
ELGIN									
Elementaire	--	--	--	--	4.56	--	--	4.56	18.76
Secondaire	9.75	10.64	--	--	--	--	--	20.39	--
ESPANOLA									
Elementaire	55.32	143.18	291.00	97.00	--	--	--	586.50	45.29
Secondaire	--	205.42	371.00	61.00	--	31.88	--	669.30	--
ESSEX									
Elementaire	6.79	--	--	--	--	--	--	6.79	75.38
Secondaire	--	3.71	--	--	--	1.80	2.31	7.82	140.56
FORT FRANCES RAINY RIVER									
Elementaire	61.79	95.70	291.00	97.00	--	--	--	545.49	--
Secondaire	230.11	159.48	371.00	61.00	--	--	28.60	850.19	34.62
FRONTENAC									
Elementaire	26.20	2.14	--	64.00	--	--	--	92.34	38.17
Secondaire	28.25	3.92	--	41.00	--	7.14	39.96	120.27	97.69
GERALDTON									
Elementaire	414.73	244.73	291.00	97.00	--	--	--	1,047.46	19.73
Secondaire	894.90	292.04	371.00	61.00	--	--	36.24	1,655.18	--
COMTE DE GREY									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Secondaire	--	3.66	--	--	--	--	--	3.66	22.26

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
HALDIMAND									
Elementaire	--	24.30	--	--	--	--	--	24.30	--
Secondaire	--	86.62	--	--	--	--	--	86.62	50.29
HALIBURTON									
Elementaire	101.90	126.89	194.00	64.00	--	--	--	486.79	--
Secondaire	18.22	239.40	247.00	41.00	--	--	40.72	586.34	113.77
HALTON									
Elementaire	--	--	--	--	13.23	--	--	13.23	37.53
Secondaire	--	--	--	--	4.63	--	--	4.63	40.81
HAMILTON									
Elementaire	--	--	--	129.00	3.58	--	--	132.58	42.06
Secondaire	11.32	0.60	--	82.00	14.97	--	1.12	110.01	82.85
HASTINGS									
Elementaire	16.82	--	--	--	--	--	--	16.82	--
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	92.75
HEARST									
Elementaire	--	372.11	291.00	97.00	--	--	--	760.11	--
Secondaire	--	271.59	371.00	61.00	--	223.82	80.07	1,007.48	5.77
HORNEPAYNE									
Elementaire	--	515.36	291.00	97.00	--	--	--	903.36	--
Secondaire	3,282.13	932.00	371.00	61.00	--	--	334.91	4,981.04	--
HURON									
Elementaire	6.15	--	--	--	--	--	--	6.15	58.55
Secondaire	--	42.64	--	--	--	--	--	42.64	6.18
KAPUSKASING									
Elementaire	149.13	224.84	291.00	97.00	--	--	--	761.97	--
Secondaire	482.22	319.07	371.00	61.00	--	42.14	32.07	1,307.50	--
KENORA									
Elementaire	58.55	113.96	291.00	161.00	--	--	--	624.51	47.55
Secondaire	--	172.17	371.00	103.00	--	--	--	646.17	76.67
KENT									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	121.96
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	126.55
KIRKLAND LAKE									
Elementaire	235.83	150.11	291.00	64.00	--	--	--	740.94	241.65
Secondaire	318.95	208.86	371.00	41.00	--	--	13.33	953.14	59.77
LAKEHEAD									
Elementaire	13.59	--	194.00	97.00	--	--	--	304.59	196.04
Secondaire	--	--	247.00	61.00	--	--	--	308.00	98.10
LAC SUPERIEUR									
Elementaire	19.41	118.04	291.00	97.00	--	--	--	525.45	--
Secondaire	853.16	199.36	371.00	61.00	--	17.97	--	1,502.49	--
LAMBTON									
Elementaire	8.09	--	--	--	--	--	--	8.09	47.55
Secondaire	26.80	3.29	--	--	1.08	14.21	--	45.38	81.62
LANARK									
Elementaire	6.47	--	--	64.00	--	--	--	70.47	--
Secondaire	--	62.27	--	41.00	--	--	--	103.27	13.60
LEEDS GRENVILLE									
Elementaire	21.35	--	--	--	--	--	--	21.35	15.20
Secondaire	29.10	--	--	--	--	--	--	29.10	69.66
LENNOX ADDINGTON									
Elementaire	62.44	24.23	--	--	--	--	--	86.67	13.91
Secondaire	77.57	101.79	--	--	--	--	6.87	186.23	106.35
LINCOLN									
Elementaire	--	--	--	64.00	--	--	--	64.00	100.93
Secondaire	--	--	--	41.00	--	--	--	41.00	107.17
LONDON									
Elementaire	--	0.68	--	64.00	30.24	--	--	94.92	51.44
Secondaire	--	1.57	--	41.00	29.19	3.34	94.03	169.13	96.04

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
MANITOULIN									
Elementaire	42.38	149.01	291.00	161.00	--	--	--	643.39	--
Secondaire	--	218.93	371.00	103.00	--	--	--	692.93	15.25
COM. URB. DE TORONTO									
Elementaire	--	--	--	129.00	59.59	--	--	188.59	--
Secondaire	1.13	--	--	82.00	113.62	--	--	196.75	--
MICHIPICOTEN									
Elementaire	--	302.39	291.00	97.00	--	--	--	690.39	56.29
Secondaire	1,341.49	358.36	371.00	61.00	--	--	75.81	2,207.66	--
MIDDLESEX									
Elementaire	11.97	--	--	--	--	--	--	11.97	--
Secondaire	40.52	46.19	--	--	--	--	14.98	101.59	30.09
MUSKOKA									
Elementaire	43.35	8.16	194.00	64.00	--	--	--	309.51	27.50
Secondaire	--	96.65	247.00	41.00	--	--	--	384.65	--
NIAGARA SUD									
Elementaire	--	--	--	64.00	--	--	--	64.00	113.55
Secondaire	7.84	--	--	41.00	--	--	1.42	50.26	155.40
NIPIGON RED ROCK									
Elementaire	109.23	214.00	291.00	97.00	--	--	--	704.23	--
Secondaire	629.10	332.32	371.00	61.00	--	--	84.97	1,478.39	--
NIPISSING									
Elementaire	20.70	8.56	194.00	64.00	--	--	--	287.26	109.99
Secondaire	85.02	42.70	247.00	41.00	20.22	12.01	--	447.95	180.13
NORFOLK									
Elementaire	--	--	--	--	14.95	--	--	14.95	52.73
Secondaire	--	56.52	--	--	4.13	--	--	60.65	36.69
NORTH SHORE									
Elementaire	44.00	88.68	291.00	97.00	--	--	--	520.68	--
Secondaire	244.00	125.43	371.00	61.00	--	--	35.99	837.50	2.06
NORTHUMBERLAND NEWCASTLE									
Elementaire	15.53	--	--	--	--	--	--	15.53	--
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
OTTAWA									
Elementaire	--	--	--	97.00	57.68	--	--	154.68	--
Secondaire	--	--	--	61.00	27.09	--	--	88.09	--
OXFORD									
Elementaire	0.32	--	--	--	--	--	--	0.32	11.32
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	53.59
PEEL									
Elementaire	--	--	--	--	83.95	--	--	83.95	89.64
Secondaire	--	--	--	--	41.65	--	--	41.65	58.12
PERTH									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Secondaire	--	25.86	--	--	--	--	--	25.86	72.55
PETERBOROUGH									
Elementaire	3.88	--	--	--	--	--	--	3.88	--
Secondaire	19.40	--	--	--	--	--	--	19.40	79.97
PRESCOTT RUSSELL									
Elementaire	--	108.88	--	64.00	--	--	--	172.88	--
Secondaire	370.84	214.36	--	41.00	--	--	--	626.20	178.48
PRINCE EDWARD									
Elementaire	24.26	83.45	--	--	--	--	--	107.71	35.91
Secondaire	--	181.96	--	--	--	--	--	181.96	47.40
RED LAKE									
Elementaire	11.97	171.14	291.00	161.00	--	--	--	635.11	--
Secondaire	558.60	316.00	371.00	103.00	--	--	--	1,348.60	--
RENFREW									
Elementaire	45.29	--	--	64.00	--	--	--	109.29	--
Secondaire	64.16	5.00	--	41.00	--	--	--	110.16	116.65

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
SAULT STE. MARIE									
Elementaire	28.14	--	194.00	97.00	--	--	--	319.14	202.19
Secondaire	--	--	247.00	61.00	--	--	7.70	315.70	138.50
SIMCOE									
Elementaire	6.47	0.01	--	--	--	--	--	6.48	80.88
Secondaire	12.13	1.68	--	--	--	--	0.32	14.13	24.73
STORMNT DUNDAS GLENGARRY									
Elementaire	22.97	--	--	64.00	--	--	--	86.97	0.32
Secondaire	15.82	--	--	41.00	--	6.03	--	62.85	121.60
SUDBURY									
Elementaire	32.64	--	194.00	97.00	--	--	--	324.64	144.93
Secondaire	29.69	--	247.00	61.00	--	14.71	18.02	370.41	165.29
TIMISKAMING									
Elementaire	126.81	90.72	291.00	64.00	--	--	--	572.53	17.79
Secondaire	127.02	149.52	371.00	41.00	--	--	--	688.54	4.53
TIMMINS									
Elementaire	--	75.67	194.00	97.00	--	--	--	366.67	25.88
Secondaire	--	135.41	247.00	61.00	--	--	26.85	470.26	--
VICTORIA									
Elementaire	46.58	--	--	--	--	--	--	46.58	--
Secondaire	--	66.74	--	--	--	--	14.59	81.33	--
WATERLOO									
Elementaire	1.94	--	--	64.00	19.39	--	--	85.33	60.17
Secondaire	--	--	--	41.00	26.22	--	--	67.22	--
WELLINGTON									
Elementaire	0.97	--	--	--	--	--	--	0.97	16.82
Secondaire	--	--	--	--	17.76	--	--	17.76	63.89
WENTWORTH									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	2.59
Secondaire	--	--	--	--	--	--	--	--	84.09
WEST PARRY SOUND									
Elementaire	104.49	99.57	291.00	64.00	--	--	--	559.06	97.05
Secondaire	--	182.91	371.00	41.00	--	--	26.25	621.16	30.09
WINDSOR									
Elementaire	--	--	--	129.00	13.67	--	--	142.67	277.56
Secondaire	--	--	--	82.00	23.76	--	67.58	173.34	231.66
YORK									
Elementaire	--	--	--	--	55.01	--	--	55.01	--
Secondaire	--	--	--	--	20.62	--	--	20.62	--
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES									
BRANT									
Elementaire	49.17	67.72	--	--	--	--	--	116.89	--
Secondaire	--	148.97	--	--	6.72	--	--	155.69	--
BRUCE GREY									
Elementaire	41.73	58.75	--	--	--	--	--	100.48	--
Secondaire	219.51	200.28	--	--	--	--	23.38	443.17	--
CARLETON									
Elementaire	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Secondaire	--	7.58	--	--	20.36	--	--	27.94	--
CHAPLEAU PANET CAVERLY									
Elementaire	212.54	385.54	291.00	97.00	--	--	--	986.08	--
Secondaire									
COCHRANE IROQUOIS FALLS									
Elementaire	123.58	129.42	291.00	97.00	--	--	--	641.00	--
Secondaire	1,056.59	397.13	371.00	61.00	--	--	--	1,885.72	--

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
DRYDEN									
Elementaire	--	230.09	291.00	161.00	--	--	--	682.09	--
Secondaire									
DUFFERIN PEEL									
Elementaire	--	--	--	--	64.64	--	--	64.64	--
Secondaire	--	--	--	--	21.79	--	--	21.79	--
DURHAM									
Elementaire	4.85	--	--	--	--	--	--	4.85	--
Secondaire	48.96	83.26	--	--	--	--	3.20	135.42	--
ELGIN									
Elementaire	--	123.89	--	--	--	--	--	123.89	--
Secondaire	670.85	448.90	--	--	7.73	--	--	1,127.48	--
ESSEX									
Elementaire	4.53	--	--	--	--	--	--	4.53	78.93
Secondaire	--	80.66	--	--	--	18.18	--	98.84	215.58
FORT FRANCES RAINY RIVER									
Elementaire	120.99	200.46	291.00	97.00	--	--	--	709.45	--
Secondaire									
FRONTENAC LENNOX ADDINGTON									
Elementaire	72.79	29.53	--	58.00	--	--	--	160.32	--
Secondaire	69.08	159.65	--	37.00	--	--	--	265.73	--
GERALDTON									
Elementaire	264.95	275.60	291.00	97.00	--	--	--	928.55	--
Secondaire									
HALDIMAND NORFOLK									
Elementaire	116.78	79.77	--	--	--	--	--	196.55	--
Secondaire									
HALTON									
Elementaire	5.82	--	--	--	--	--	--	5.82	--
Secondaire	--	52.94	--	--	3.78	--	--	56.72	--
HAMILTON WENTWORTH									
Elementaire	--	--	--	109.00	30.78	--	--	139.78	30.09
Secondaire	--	--	--	70.00	--	--	--	70.00	--
HASTINGS PRINCE EDWARD									
Elementaire	112.90	45.31	10.00	3.00	--	--	--	171.21	--
Secondaire	--	160.96	12.00	2.00	--	--	--	174.96	--
HEARST									
Elementaire	25.56	132.41	291.00	97.00	--	--	--	545.97	43.67
Secondaire									
HURON PERTH									
Elementaire	100.61	65.00	--	--	--	--	--	165.61	--
Secondaire	326.33	466.79	--	--	--	--	--	793.12	--
KAPUSKASING									
Elementaire	93.49	103.23	291.00	97.00	--	--	--	584.72	--
Secondaire	241.09	209.83	371.00	61.00	--	--	21.64	904.56	--
KENORA									
Elementaire	--	155.03	291.00	161.00	--	--	--	607.03	--
Secondaire	797.81	612.77	371.00	103.00	--	--	--	1,884.58	--
KENT									
Elementaire	41.08	--	--	--	--	--	--	41.08	10.68
Secondaire	124.80	189.71	--	--	--	--	--	314.51	--
KIRKLAND LAKE									
Elementaire	164.66	131.97	291.00	64.00	--	--	--	651.63	31.70
Secondaire									
LAKEHEAD									
Elementaire	--	3.41	194.00	97.00	30.89	--	--	325.30	98.34
Secondaire	--	171.17	247.00	61.00	34.79	11.61	--	525.57	--
LAMBTON									
Elementaire	5.18	2.20	--	--	--	--	--	7.38	--
Secondaire	32.25	156.49	--	--	--	--	--	188.74	--

X

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
LANARK LEEDS GRENVILLE									
Elementaire	53.70	41.68	--	29.00	--	--	--	124.38	--
Secondaire	817.59	349.84	--	18.00	--	--	--	1,185.43	--
LINCOLN									
Elementaire	--	1.56	--	64.00	--	--	--	65.56	34.94
Secondaire	--	86.49	--	41.00	--	--	--	127.49	--
LONDON MIDDLESEX									
Elementaire	6.79	1.31	--	51.00	12.21	--	--	71.31	0.32
Secondaire	18.56	67.72	--	32.00	--	--	--	118.28	--
COM. URB. DE TORONTO									
Elementaire	--	--	--	129.00	108.14	--	--	237.14	12.94
Secondaire	5.56	0.97	--	82.00	44.24	--	--	132.77	--
MICHIPICOTEN									
Elementaire	126.81	265.44	291.00	97.00	--	--	--	780.25	--
Secondaire									
NIPISSING									
Elementaire	66.96	--	194.00	64.00	--	--	--	324.96	64.38
Secondaire	61.17	89.76	247.00	41.00	--	--	11.54	450.47	83.68
NORD DU LAC SUPERIEUR									
Elementaire	497.54	159.07	291.00	97.00	--	--	--	1,044.61	--
Secondaire									
NORTH SHORE									
Elementaire	39.79	65.37	291.00	97.00	--	--	--	493.16	--
Secondaire									
OTTAWA									
Elementaire	--	--	--	97.00	14.37	--	--	111.37	--
Secondaire	--	107.82	--	61.00	53.96	--	--	222.78	--
OXFORD									
Elementaire	109.02	116.48	--	--	--	--	--	225.50	7.44
Secondaire	730.28	509.12	--	--	--	87.64	--	1,327.04	2.06
PETERBOROUGH VICTORIA NORTHUMBERLAND NEWCASTLE									
Elementaire	20.06	--	--	--	--	--	--	20.06	--
Secondaire	227.56	149.01	--	--	6.73	--	--	383.30	--
PRESCOTT RUSSELL									
Elementaire	56.94	2.06	--	64.00	--	--	--	123.00	--
Secondaire	--	82.91	--	41.00	--	--	--	123.91	--
RENFREW COUNTY									
Elementaire	107.40	25.33	--	64.00	--	--	--	196.73	7.76
Secondaire	266.04	219.60	--	41.00	--	11.45	--	538.09	58.94
SAULT STE. MARIE									
Elementaire	--	--	194.00	97.00	--	--	--	291.00	78.29
Secondaire	206.76	149.68	247.00	61.00	--	--	--	664.44	49.88
SIMCOE									
Elementaire	44.32	--	6.00	--	--	--	--	50.32	--
Secondaire	315.10	120.96	8.00	--	--	--	--	444.06	--
STORMNT DUNDAS GLENGARRY									
Elementaire	69.88	--	--	64.00	--	--	--	133.88	--
Secondaire	276.41	291.49	--	41.00	--	--	--	608.90	9.48
SUDBURY									
Elementaire	25.56	--	194.00	97.00	--	--	--	316.56	38.17
Secondaire	--	44.08	247.00	61.00	--	--	--	352.08	46.99
TIMISKAMING									
Elementaire	39.14	110.65	291.00	64.00	--	--	--	504.79	--
Secondaire	123.77	247.46	371.00	41.00	--	--	--	783.23	144.27
TIMMINS									
Elementaire	--	27.26	194.00	97.00	--	--	--	318.26	26.20
Secondaire	79.12	134.18	247.00	61.00	--	--	90.55	611.85	--

COLONNE (1) NOM DE CONSEIL	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) BIENS ET SERVICES	(5) ENSEIGN. COMP.	(6) COURS DE LANGUE	(7) ECOLES MIXTES	(8) FORMATION TECHNIQUE	(9) TOTAL	(10) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
WATERLOO									
Elementaire	7.12	0.56	--	64.00	--	--	--	71.68	--
Secondaire	--	14.44	--	41.00	--	--	--	55.44	--
WELLAND									
Elementaire	8.09	--	--	64.00	--	--	--	72.09	106.11
Secondaire	--	93.90	--	41.00	--	--	--	134.90	--
WELLINGTON									
Elementaire	25.23	35.38	--	--	--	--	--	60.61	--
Secondaire	--	143.28	--	--	--	--	--	143.28	--
WINDSOR									
Elementaire	--	--	--	129.00	3.79	--	--	132.79	73.11
Secondaire	--	--	--	82.00	--	--	--	82.00	--
REGION DE YORK									
Elementaire	--	0.04	--	--	26.57	--	--	26.61	--
Secondaire	--	3.27	--	--	--	3.25	--	6.52	--
CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANCAISE D'OTTAWA-CARLETON									
SECTEUR PUBLIC									
Elementaire	--	113.17	--	49.00	10.26	--	--	172.43	--
Secondaire	--	37.28	--	31.00	--	--	--	68.28	--
SECTEUR CATHOLIQUE									
Elementaire	12.94	--	--	49.00	--	--	--	61.94	--
Secondaire	--	135.14	--	31.00	--	--	--	166.14	--

TABLEAU 3

Colonne 1 NOM DU CONSEIL	Colonne 2 DÉFICIENTS MOYENS	Colonne 3 1re et 2e ANNÉES
Conseil de l'éducation de Carleton - écoles élémentaires	555 123 $	454 922 $
Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton - écoles élémentaires	204 895 $	248 196 $
Conseil de l'éducation d'Ottawa - écoles élémentaires	678 584 $	315 773 $
Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa - écoles élémentaires	132 467 $	146 875 $
Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton - écoles élémentaires (secteur public)	8 577 $	31 347 $
- écoles élémentaires (secteur catholique)	238 297 $	203 619 $

Chris Ward
ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 22 mars 1989

RÈGLEMENT

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1989

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

RÉPARTITION DES DEMANDES DE 1989

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment»

«évaluation» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario /89 (Subventions générales).

«equalized assessment for a municipality or locality»

«évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant par le FPE de 1989 de la municipalité ou de la localité aux fins de la répartition le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité par 100.

«A.E.F. for apportionment purposes for 1989»

«FPE de 1989 aux fins de la répartition» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de l'évaluation fourni par le ministre.

«local taxation»

«impôts locaux» Impôts perçus par une municipalité ou un conseil scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des impôts prélevés en application de l'article 34 de la Loi sur l'évaluation foncière et de l'article 161 de la Loi sur les municipalités.

«payment in lieu of taxes for 1989»

«paiements tenant lieu d'impôts en 1989» En ce qui concerne une municipalité, total des montants que la municipalité doit verser au conseil en 1989 aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 498 (4) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe 46 (9) de la Loi sur la Société de l'électricité et de l'article 2 de la Loi de 1989 sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«apportionable sum required by a divisional board for elementary school purposes for 1989»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1989» Excédent du total des dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1989, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles élémentaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles élémentaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1989 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 210 (2) de la Loi aux fins des écoles élémentaires.

«apportionable sum required by a divisional board for secondary school purposes for 1989»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1989» Excédent du total des dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1989, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles secondaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles secondaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1989 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 210 (2) de la Loi aux fins des écoles secondaires.

(2) L'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1989» et l'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1989» ne s'appliquent pas à un conseil de division scolaire ni à un conseil d'écoles séparées si le territoire sur lequel le conseil exerce sa compétence comprend un secteur où une mise à jour de l'évaluation générale a eu lieu en vertu du paragraphe 368b (2) de la Loi sur les municipalités et en vertu de la Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, de la Loi sur la municipalité régionale de Sudbury et de la Loi sur la municipalité régionale de Waterloo.

2 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1989 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles élémentaires.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles élémentaires est le total des sommes suivantes :

a) le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité;

b) les dépenses engagées en 1989 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles élémentaires;

c) les paiements tenant lieu d'impôts en 1989 relativement à la municipalité ou à la localité aux fins des écoles élémentaires et le montant qu'alloue la municipalité au conseil de division scolaire, en 1989, aux fins des écoles élémentaires, en vertu du paragraphe 161 (22) de la Loi sur les municipalités,

rajusté, s'il y a lieu, en vertu de l'article 210 ou du paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi.

3 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1989 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles secondaires.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles secondaires est le total des sommes suivantes :

a) le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité;

b) les dépenses engagées en 1989 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles secondaires;

c) les paiements tenant lieu d'impôts en 1989 relativement à la municipalité ou à la localité aux fins des écoles secondaires et le montant qu'alloue la municipalité au conseil de division scolaire, en 1989, aux fins des écoles secondaires, en vertu du paragraphe 161 (22) de la Loi sur les municipalités,

rajusté, s'il y a lieu, en vertu de l'article 210 ou du paragraphe 219 (2) ou (3) de la Loi.

4 (1) Si les rajustements imposés en vertu de l'article 219 de la Loi concernent une ou plusieurs parties d'une municipalité ou d'une localité, le conseil de division scolaire joint à sa demande des renseignements suffisants relativement à ces rajustements pour qu'il soit possible de déterminer le montant exigé aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'égard de la ou des parties de cette municipalité ou de cette localité.

(2) Si, aux fins des impôts perçus en 1989, une municipalité est tenue, en vertu d'une loi, de répartir le montant à percevoir aux fins de l'administration municipale entre deux ou plusieurs secteurs définis de la municipalité, les montants demandés à la municipalité en 1989 par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des montants relatifs aux paiements tenant lieu d'impôts, des montants alloués en vertu du paragraphe 161 (22) de la Loi sur les municipalités et des rajustements imposés par l'article 219 de la Loi sur l'éducation, sont, aux fins des impôts en 1989, répartis par la municipalité entre les secteurs ainsi définis, conformément au taux, calculé à cinq décimales près, des évaluations rajustées des secteurs définis aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'évaluation rajustée du secteur défini est réputée le total des sommes suivantes :

a) l'évaluation résidentielle et agricole qui permet de prélever les impôts;

b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces qui permet de prélever les impôts, incluse dans le dernier rôle d'évaluation révisé du secteur ainsi défini utilisé aux fins de l'impôt en 1989, rajusté selon les facteurs de péréquation de l'évaluation de 1979 précisés à l'annexe B du Règlement de l'Ontario 108/79.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la municipalité où a eu lieu une réévaluation générale de tous les biens immeubles de la municipalité.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conseils d'écoles séparées visés aux articles 214a et 214b de la Loi.

(2) Les alinéas 2 (2) c) et 3 (2) c) ne s'appliquent pas à une répartition faite par un conseil de division scolaire ou un conseil d'écoles séparées à une municipalité située dans un secteur où une mise à jour de l'évaluation générale a eu lieu en vertu du paragraphe 368b (2) de la Loi sur les municipalités ou située dans une zone régionale au sens de la Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, de la Loi sur la municipalité régionale de Sudbury ou de la Loi sur la municipalité régionale de Waterloo.

RÈGLEMENT

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1989

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1989

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«current cost of operating», «elementary school pupil», «eligible sum for French as a first language», «eligible sum for French as a second language», «eligible sum for Native as a second language», «non-resident pupil», «O.E.», «P.A.C.», «R.O.E.», «resident-internal pupil», «secondary school pupil»

«dépenses courantes de fonctionnement», «DO», «DOA», «élève du palier élémentaire», «élève du palier secondaire», «élève non résident», «élève résident interne», «FP», «somme admissible au titre des programmes de français langue première», «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde» et «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario /89 (Subventions générales). Toutefois :

a) en ce qui concerne un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi, le terme «dépenses courantes de fonctionnement» ne comprend ni les dépenses courantes de mobilier et d'équipement ni le service de la dette;

b) si un conseil a conclu une entente en vertu du paragraphe 165 (2) de la Loi en vue du paiement par la Couronne du chef du Canada des frais liés à l'offre de classes pour un nombre d'élèves donné, les FP de chaque élève visé par l'entente sont égaux à zéro.

«A.D.E.»

«EQM» Effectif quotidien moyen de 1989, calculé en vertu du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen).

«technological studies»

«études technologiques» Enseignement élaboré à partir des programmes-cadres que le ministre publie à l'égard des cycles intermédiaire et supérieur et qui figure sous la rubrique «Études technologiques» dans la circulaire intitulée «Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur - La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario».

«high cost program»

«programme à coût élevé» S'entend de ce qui suit :

a) un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, à l'exclusion d'un programme dispensé dans une école du conseil et tenant lieu d'un programme éducationnel offert par une école provinciale pour sourds et aveugles ou tout autre programme de ce genre au titre duquel une subvention générale est payable;

b) un programme comprenant des études technologiques et donnant droit à un ou à plusieurs crédits du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

2 (1) Le présent règlement s'applique aux droits de scolarité relatifs à l'année 1989.

(2) Les droits de scolarité du conseil qui dispense un enseignement à un ou à plusieurs élèves pour lesquels il peut percevoir des droits de scolarité sont calculés séparément, en vertu du présent règlement, aux fins des écoles élémentaires, d'une part, et aux fins des écoles secondaires, d'autre part.

3 (1) Sous réserve de l'article 4, les droits de scolarité relatifs à un élève pour lequel le conseil peut percevoir des droits de scolarité d'un autre conseil, du Canada ou d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens ou relatifs à un élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi sont calculés comme suit :

a) en retranchant des dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement les subventions que reçoit ce conseil en ce qui concerne la somme admissible au titre des programmes de français langue première, la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde, la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde et la réduction de l'effectif en 1re et en 2e années calculée en vertu de l'article 18 du Règlement de l'Ontario /89 (Subventions générales) et en divisant le résultat ainsi obtenu par le total de l'effectif quotidien moyen relatif aux élèves résidents internes et aux élèves non résidents du conseil :

(i) calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

(ii) calculé en vertu de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) en ce qui a trait au programme d'études reconnu par le ministre et que le conseil a l'autorisation ou l'obligation d'offrir dans le cadre de son programme scolaire de jour, de la 1re à la 8e année;

b) en multipliant l'EQM relatif à l'élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi ou l'EQM relatif à l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par un autre conseil, le Canada, ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation par le total des éléments suivants :

(i) le montant établi en vertu de l'alinéa a),

(ii) les FP de cet élève.

(2) Le sous-alinéa b) (ii) ne s'applique pas à un conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme de langue autochtone et dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou par une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens peuvent être majorés d'un montant égal à la partie de la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde qui serait réalisée à l'égard de cet élève si celui-ci était un élève résident du conseil.

(4) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent être multipliés par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits si :

a) le rapport entre l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de scolarité au conseil et l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé dispensé par le conseil,

est supérieur :

b) au rapport entre l'EQM des élèves pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de scolarité au conseil et l'EQM des élèves inscrits aux écoles que fait fonctionner le conseil.

(5) Si le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou instance en cause ne parviennent pas à convenir d'un facteur en vertu du présent article, ce facteur est établi par trois arbitres.

(6) Les trois arbitres sont les suivants :

a) un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement;

b) un arbitre nommé par le conseil ou l'instance qui doit acquitter les droits de scolarité;

c) un arbitre nommé par le ministre.

(7) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou l'instance en cause.

4 Les droits de scolarité relatifs à l'élève du conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi qui fait fonctionner une école dans un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, un centre de traitement d'enfants infirmes, un hôpital ou un sanatorium sont calculés comme suit :

a) en additionnant les dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement et la partie approuvée par le ministre, aux fins des subventions, des dépenses engagées pendant cette année au titre du transport des élèves, et en retranchant de ce résultat les subventions générales de l'année payables au conseil, sauf la subvention dont le montant est égal aux dépenses en éducation;

b) en divisant le montant obtenu à l'alinéa a) par le total de jours pendant lesquels chaque élève est inscrit à l'école;

c) en multipliant le montant obtenu à l'alinéa b) par le nombre de jours pendant lesquels l'élève dont les droits de scolarité sont calculés est inscrit à l'école.

5 (1) Les droits de scolarité relatifs à l'élève du conseil, à l'exclusion de l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés par un autre conseil, par le Canada ou par une

bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens, si la mère, le père ou le tuteur de cet élève réside en Ontario, ne dépassent pas les droits prévus au paragraphe (3) ou (4), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil créé aux termes de l'article 70 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à un ou à plusieurs élèves dont la mère, le père ou le tuteur ne réside pas dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires ne dépassent pas les montants suivants :

a) 67 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école élémentaire que fait fonctionner le conseil;

b) 67 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil.

(4) Dans le cas d'un élève qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un district d'écoles secondaires, les droits de scolarité relatifs à cet élève pour chaque mois pendant lequel l'élève est inscrit à l'école ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) 67 $;

b) un dixième du total des éléments suivants :

(i) le quotient obtenu en divisant :

(A) l'excédent estimé par le conseil de ses DO pour l'année sur ses DOA,

par

(B) l'EQM de l'année des élèves résidents internes du conseil,

(ii) les FP.

(5) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, un montant tenant compte du supplément de dépenses auxquelles le conseil doit faire face pour dispenser ce programme peut être ajouté au montant calculé en vertu du paragraphe (4).

6 (1) Les droits de scolarité relatifs à un élève dont la mère, le père ou le tuteur ne réside pas en Ontario sont ceux que le conseil qui dispense l'enseignement à l'élève peut établir. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3), ce montant ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant un dixième du total obtenu en additionnant le quotient calculé à l'alinéa 3 a) et les FP de cet élève par le nombre de mois durant lesquels l'élève est inscrit, pendant l'année considérée, à une école que fait fonctionner le conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'élève auquel s'applique le paragraphe 48 (6) de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé sont établis en multipliant les droits de scolarité établis en vertu du paragraphe (1) par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits.

7 (1) Les droits de scolarité relatifs à l'élève qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être un élève résident du conseil et à l'intention duquel un programme éducationnel est dispensé dans un hôpital ou un centre de traitement peuvent être établis d'un commun accord entre le conseil qui dispense le programme et l'une des personnes suivantes :

a) la mère, le père ou le tuteur de l'élève;

b) le conseil dans lequel l'élève satisfait aux conditions requises pour être élève résident.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil qui dispense un programme éducationnel si le conseil :

a) soit est créé aux termes de l'article 70 de la Loi;

b) soit reçoit une subvention en vertu de l'article 25 du Règlement de l'Ontario /89 (Subventions générales) au titre de ce programme éducationnel.

CHRIS WARD
Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 22 mars 1989.

RÈGLEMENT

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«independent study course»

«cours d'études personnelles» Cours donnant droit à un crédit qui est dispensé à un élève, à l'exception d'un élève à temps plein, en totalité ou, au choix du conseil, en partie selon un mode d'enseignement non dispensé dans une salle de classe.

«cycle»

«cycle» Nombre de jours de classe pendant lesquels l'emploi du temps d'une école se poursuit avant que cet emploi du temps ne se répète.

«half-time pupil»

«élève à mi-temps» Élève inscrit en maternelle ou au jardin d'enfants et qui, pendant un cycle donné, est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 150 minutes en moyenne par jour de classe.

«part-time pupil»

«élève à temps partiel» Élève inscrit à une école de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps.

«full-time pupil»

«élève à temps plein» Élève inscrit à une école de jour, à l'exception d'une maternelle ou d'un jardin d'enfants, et qui, pendant un cycle donné, est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 151 minutes en moyenne par jour de classe.

2 L'effectif quotidien moyen d'une école de jour d'un conseil pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,3 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de

janvier et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de janvier, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300,

(iii) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois d'avril et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(iv) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois d'avril, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de septembre et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de septembre, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le

produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

c) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui répond aux critères établis par le ministre relativement à l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{7,5} \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre d'une année donnée.

3 L'effectif quotidien moyen du programme d'éducation permanente d'un conseil scolaire pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) un montant pour chaque élève inscrit à un cours du soir offert par le conseil, à l'exception d'un cours d'études personnelles, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300 \times C}$$

dans laquelle :

A = le nombre de sessions pour lesquelles l'élève est inscrit,

B = le nombre de minutes par session,

C = le nombre de jours de classe dans l'année;

b) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui ne répond pas aux critères établis par le ministre relativement à l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$A \times 0,1134 \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève pendant l'année.

4 L'effectif quotidien moyen des cours d'été d'un conseil scolaire pour une année donnée est le résultat du calcul suivant relativement à chaque élève inscrit à un cours d'été offert par un conseil scolaire, à l'exception d'un cours d'études personnelles :

$$\frac{A \times B}{300 \times C}$$

dans laquelle :

A = le nombre de sessions de cours du programme d'été,

B = le nombre de minutes par session,

C = le nombre de jours de classe dans l'année.

5 Le présent règlement s'applique à l'année 1985 et aux années subséquentes.

KEITH C. NORTON
MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Fait à Toronto
le 19 mars 1985.

RÈGLEMENT

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES
AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«notice»

«avis» Avis du ministre selon lequel le conseil d'écoles catholiques est admissible à recevoir une part des subventions générales aux fins des écoles secondaires :

a) à l'égard de l'année scolaire précisée dans l'avis;

b) en ce qui concerne la méthode et l'endroit, le cas échéant, précisés dans l'avis pour dispenser un enseignement dans l'année ou les années d'études précisées dans l'avis.

«implementation plan»

«plan de mise en oeuvre» Plan élaboré et déposé auprès de la Commission de planification et de mise en oeuvre en vertu du paragraphe 136t (1) de la Loi pour l'année scolaire visée par le plan et à l'égard duquel le conseil a reçu un avis.

2 Pour l'application du paragraphe 136e (2) de la Loi, les conditions suivantes sont prescrites :

1. Le conseil d'écoles catholiques s'engage, conformément à son plan de mise en oeuvre, à offrir dans ses écoles, ou en vertu d'une entente avec un autre conseil, l'année ou les années d'études précisées dans le plan de mise en oeuvre.

2. Le conseil d'écoles catholiques répond aux critères définis au paragraphe 136v (2) de la Loi en ce qui concerne l'offre de l'année ou des années d'études précisées dans son plan de mise en oeuvre.

RÈGLEMENT

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS LIMITROPHES EN 1989

pris en application de la Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS LIMITROPHES EN 1989

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment», «equivalent assessment for a municipality or locality», «A.E.F. for 1979»

«évaluation» et «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario /89 (Subventions générales) et le terme «FPE de 1979» s'entend au sens du Règlement de l'Ontario 98/87 (Subventions générales).

2 (1) Pour l'application du paragraphe 136n (2) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1989, le conseil d'écoles catholiques, à l'exclusion du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, verse au conseil public qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, que le conseil d'écoles catholiques un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{montant} = \frac{A}{B} \times C \times D \times \frac{E}{F}$$

dans laquelle :

A - le montant exigé aux fins des écoles secondaires en 1988 par le conseil public plus, le cas échéant, le montant retranché par le conseil public du montant qu'il a exigé aux fins des écoles secondaires en 1988 par suite d'une grève ou d'un lock-out des employés du conseil au cours de l'année 1987,

B - le total des montants aux fins des écoles secondaires relatifs aux municipalités ou aux localités relevant de la compétence du conseil public, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1988 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation équivalente de 1988 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

C - 1,04,

D = le total des montants aux fins des écoles séparées relatifs aux municipalités ou aux localités relevant à la fois de la compétence du conseil public et de celle du conseil d'écoles catholiques, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1989 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation équivalente de 1989 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

E = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1988, étaient inscrits :

a) soit à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public en vertu de l'alinéa 136n (1) a) de la Loi,

b) soit à un autre conseil public auquel le conseil public paie des droits de scolarité en vertu de l'alinéa 136n (1) b) de la Loi,

à l'exclusion des élèves inscrits à une école secondaire du conseil public qui est transférée, avec l'approbation du ministre, au conseil d'écoles catholiques le 1er janvier 1989,

F = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1988, étaient inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public ou le conseil d'écoles catholiques et qui résident dans le territoire relevant de la compétence du conseil public,

$\frac{A}{B}$ est calculé à six décimales près,

$\frac{E}{F}$ est calculé à quatre décimales près.

(2) Pour l'application du paragraphe 136n (5) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1989, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto verse au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto un montant calculé conformément au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

3 Le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public le montant calculé aux termes de l'article 2 en versements échelonnés comme suit :

1. 25 pour cent du montant au plus tard le 31 mars 1989.

2. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 juin 1989.

3. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 septembre 1989.

4. 25 pour cent du montant au plus tard le 15 décembre 1989.